



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 22, 23, 28, 29 et 30 octobre
et du 4 novembre 2025

**Dépôt à l'Assemblée nationale:
n° 300-20251105**

2025

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 22 OCTOBRE 2025	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 23 OCTOBRE 2025	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 28 OCTOBRE 2025	14
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 29 OCTOBRE 2025	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 30 OCTOBRE 2025	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	22
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 NOVEMBRE 2025	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	25
REMARQUES FINALES	29

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés

Première séance, le mercredi 22 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Rivest (Côte-du-Sud), président de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Katia Petit, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Étienne Normand, ministère de la Justice

M^{me} Érika Desjardins-Dufresne directrice générale de la fiscalité et de la transition climatique, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M^e Thomas Guindon, ministère de la Justice

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Rivest (Côte-du-Sud) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Labrie (Sherbrooke) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Administration municipale (articles 8, 10, 9 et 12)

Article 8 : Un débat s'engage.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Petit de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^c Normand de prendre la parole.

Après débat, l'article 8 est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Sujet 2 : Fiscalité (articles 27, 24, 28, 25, 26, et 2)

Article 27 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Desjardins-Dufresne de prendre la parole.

Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Guindon de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 25 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 24, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 2 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 27, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 2 est adopté.

Sujet 3 : Mesures concernant la Ville de Québec (articles 31, 39 et 30)

Article 31 : Après débat, l'article 31 est adopté.

Article 39 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 39 est donc retiré.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Sujet 4 : Demandes diverses (articles 29 et 23)

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 29.1 : M^{me} Labrie (Sherbrooke) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Labrie (Sherbrooke) - 1.

Contre : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 6.

Abstention : M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Sujet 5 : Urbanisme (articles 1, 7 et 11)

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

À 16 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

Article 7 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 7 est donc retiré.

Article 11 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Nichols (Vaudreuil) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 11 est donc retiré.

À 17 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 6 : Allègement administratif (articles 23.8 à 23.11, 29.1 et 29.2)

Article 23.8 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.8 est donc adopté.

Article 23.9 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.9 est donc adopté.

Article 23.10 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.10 est donc adopté.

Article 23.11 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.11 est donc adopté.

Article 29.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.1 est donc adopté.

Article 29.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 29.2 est donc adopté.

Sujet 7 : Fiscalité – suite (articles 28.2, 28.1, 42.4, 23.12, 42.2, 26.1 et 42.3)

Une discussion s'engage.

Article 28.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.2 est donc adopté.

Article 28.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.1 est donc adopté.

Article 42.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.4 est donc adopté.

Article 23.12 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.12 est donc adopté.

Article 42.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.2 est donc adopté.

Article 26.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

À 18 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 42.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 23 octobre 2025 à 8 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 22 octobre 2025

Deuxième séance, le jeudi 23 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M. Caron (Portneuf)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M. Gagnon (Jonquière)

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autre participante :

M^{me} Katia Petit, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 7 : Fiscalité – suite (articles 28.2, 28.1, 42.4, 23.12, 42.2, 26.1 et 42.3) (suite)**

Article 42.3 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 17.

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.3 est donc adopté.

Sujet 8 : Gestion contractuelle (articles 23.6, 4.2 et 23.7)

Article 23.6 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.6 est donc adopté.

Article 4.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Petit de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.2 est donc adopté.

Article 23.7 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.7 est donc adopté.

Sujet 9 : Gouvernance (articles 6, 41, 3.1, 3.2, 36.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4, 40, 3, 32 à 38, 42, 20, 20.1, 20.2, 42.1, 21, 22, 22.1 et 42.1.1)

Article 6 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 20 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 6, amendé, est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 3.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 23.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 17, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté.

Article 3.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.2 est donc adopté.

Article 36.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 36.1 est donc adopté.

Article 3.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.3 est donc adopté.

Article 3.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.4 est donc adopté.

Article 4.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Articles 32 à 38 : Les articles 32 à 38 sont adoptés.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

À 14 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Poulet (Laporte) remplace M. le président.

Article 20 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Labrie (Sherbrooke), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 4.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 20, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 29).

Article 20.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), M^{me} Labrie (Sherbrooke) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.1 est donc adopté.

Article 20.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Blais (Abitibi-Ouest), M^{me} Gendron (Châteauguay), M^{me} Grondin (Argenteuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) et M. Rivest (Côte-du-Sud) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Dufour (Mille-Îles), M^{me} Nichols (Vaudreuil) et M^{me} Poulet (Laporte) - 3.

L'amendement est adopté et le nouvel article 20.2 est donc adopté.

Article 42.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 31).

Article 21 : L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 21 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 31).

Article 22 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 31).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 22, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 31).

Article 22.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 28 octobre 2025, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 23 octobre 2025

Troisième séance, le mardi 28 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Étienne Normand, ministère de la Justice

M^{me} Katia Petit, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 53, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 9 : Gouvernance (articles 6, 41, 3.1, 3.2, 36.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4, 40, 3, 32 à 38, 42, 20, 20.1, 20.2, 42.1, 21, 22, 22.1 et 42.1.1) (suite)

Article 22.1 (suite): L'amendement coté Am 34 est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Article 42.1.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.1.1 est donc adopté.

Sujet 10 : Autres mesures (articles 14, 13, 15 à 19, 5, 42.5, 42.6, 5.1, 8.2, 23.1, 23.2, 8.1, 12.1, 22.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28.3, 30.1, 2.1, 3.2.1, 3.2.2, 34.1, 30.3, 30.2, 30.4, 36.0.1, 38.1, 8.1.1, 8.1.2, 6.1, 30.1.4, 30.1.3, 30.1.1, 30.1.2, 6.2, 3.2.3, 3.2.4, 2.0.1, 30.0.4, 30.0.3, 30.0.1, 30.0.2, 30.0.5, 2.0.2, 2.2, 42.7, 42.8, 42.9, 42.11, 42.10, 28.4 et 28.5)

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 14, 13 et 15 à 19.

Articles 14, 13 et 15 à 19 : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 14, 13 et 15 à 19 sont donc retirés.

Article 5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 5 est donc retiré.

Article 42.5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Normand de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Petit de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.5 est donc adopté.

Article 42.6 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 42.6 est donc adopté.

Article 5.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 8.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.2 est donc adopté.

Article 23.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

Article 23.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.2 est donc adopté.

Article 8.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 12.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 12.1 est donc adopté.

Article 22.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.2 est donc adopté.

Article 23.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.3 est donc adopté.

Article 23.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 23.4 est donc adopté.

Article 23.5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.5 est donc adopté.

Article 28.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 28.3 est donc adopté.

Article 30.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1 est donc adopté.

Article 2.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Article 3.2.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.2.1 est donc adopté.

Article 3.2.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2.2 est donc adopté.

Article 34.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 34.1 est donc adopté.

Article 38.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 38.1 est donc adopté.

Article 30.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.3 est donc adopté.

Article 30.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.2 est donc adopté.

Article 30.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.4 est donc adopté.

Article 36.0.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 36.0.1 est donc adopté.

Article 38.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 38.2 est donc adopté.

Article 8.1.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 8.1.1 est donc adopté.

Article 8.1.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1.2 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 12 h 08, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 28 octobre 2025

Quatrième séance, le mercredi 29 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi no 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales

M^{me} Labrie (Sherbrooke), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'affaires municipales

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 16 h 13, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

À 16 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Sujet 10 : Autres mesures (articles 14, 13, 15 à 19, 5, 42.5, 42.6, 5.1, 8.2, 23.1, 23.2, 8.1, 12.1, 22.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28.3, 30.1, 2.1, 3.2.1, 3.2.2, 34.1, 30.3, 30.2, 30.4, 36.0.1, 38.1, 8.1.1, 8.1.2, 6.1, 30.1.4, 30.1.3, 30.1.1, 30.1.2, 6.2, 3.2.3, 3.2.4, 2.0.1, 30.0.4, 30.0.3, 30.0.1, 30.0.2, 30.0.5, 2.0.2, 2.2, 42.7, 42.8, 42.9, 42.11, 42.10, 28.4 et 28.5) (suite)

Article 6.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 16 h 34, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 29 octobre 2025

Cinquième séance, le jeudi 30 octobre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

- M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) en remplacement de M. Kelley (Jacques-Cartier)
- M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)
- M. Caron (Portneuf)
- M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)
- M^{me} Grondin (Argenteuil)
- M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales
- M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
- M^{me} Poulet (Laporte) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

La Commission se réunit à la salle Pauline-Marois de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 10 : Autres mesures (articles 14, 13, 15 à 19, 5, 42.5, 42.6, 5.1, 8.2, 23.1, 23.2, 8.1, 12.1, 22.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28.3, 30.1, 2.1, 3.2.1, 3.2.2, 34.1, 30.3, 30.2, 30.4, 36.0.1, 38.1, 8.1.1, 8.1.2, 6.1, 30.1.4, 30.1.3, 30.1.1, 30.1.2, 6.2, 3.2.3, 3.2.4, 2.0.1, 30.0.4, 30.0.3, 30.0.1, 30.0.2, 30.0.5, 2.0.2, 2.2, 42.7, 42.8, 42.9, 42.11, 42.10, 28.4 et 28.5) (suite)

Article 6.1 (suite) : Le débat se poursuit sur l'amendement coté Am 64.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 4 novembre 2025, à 9 h 45.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 30 octobre 2025

Sixième séance, le mardi 4 novembre 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 104, Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal (Ordre de l'Assemblée le 21 octobre 2025)

Membres présents :

M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francs), président

M^{me} Blais (Abitibi-Ouest)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Dufour (Mille-Îles) en remplacement de M. Ciccone (Marquette)

M. Gagnon (Jonquière), président de séance

M^{me} Gendron (Châteauguay) en remplacement de M. Rivest (Côte-du-Sud)

M^{me} Grondin (Argenteuil)

M^{me} Guilbault (Louis-Hébert), ministre des Affaires municipales

M^{me} Nichols (Vaudreuil), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint à l'électrification, au transport terrestre et à la sécurité, ministère des Transports et de la Mobilité durable

M^e Philip Cantwell, ministère de la Justice

M^{me} Katia Petit, sous-ministre adjointe aux politiques, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 57, M. Gagnon (Jonquière) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Sujet 10 : Autres mesures (articles 14, 13, 15 à 19, 5, 42.5, 42.6, 5.1, 8.2, 23.1, 23.2, 8.1, 12.1, 22.2, 23.3, 23.4, 23.5, 28.3, 30.1, 2.1, 3.2.1, 3.2.2, 34.1, 30.3, 30.2, 30.4, 36.0.1, 38.1, 8.1.1, 8.1.2, 6.1, 30.1.4, 30.1.3, 30.1.1, 30.1.2, 6.2, 3.2.3, 3.2.4, 2.0.1, 30.0.4, 30.0.3, 30.0.1, 30.0.2, 30.0.5, 2.0.2, 2.2, 42.7, 42.8, 42.9, 42.11, 42.10, 28.4 et 28.5) (suite)

Article 6.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 64 est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

Article 30.1.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1.4 est donc adopté.

Article 30.1.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1.3 est donc adopté.

Article 30.1.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1.1 est donc adopté.

Article 30.1.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.1.2 est donc adopté.

Article 6.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.2 est donc adopté.

Article 3.2.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2.3 est donc adopté.

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 3.2.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2.4 est donc adopté.

Article 2.0.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.0.1 est donc adopté.

Article 30.0.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.0.4 est donc adopté.

Article 30.0.3 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.0.3 est donc adopté.

Article 30.0.1 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.0.1 est donc adopté.

Article 30.0.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.0.2 est donc adopté.

Article 30.0.5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 30.0.5 est donc adopté.

Article 2.0.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.0.2 est donc adopté.

Article 2.2 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 2.2 est donc adopté.

Article 42.7 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.7 est donc adopté.

Article 42.8 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

À 12 h 29, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 25, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.8 est donc adopté.

Article 42.9 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.9 est donc adopté.

Article 42.11 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.11 est donc adopté.

Article 42.10 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 42.10 est donc adopté.

Article 28.4 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Cantwell de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.4 est donc adopté.

Article 28.5 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Petit de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 28.5 est donc adopté.

Une discussion s'engage.

Sujet 11 : Entrée de vigueur (article 43)

Article 43 : M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Schneeberger (Drummond-Bois-Francis), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Nichols (Vaudreuil), M^{me} Guilbault (Louis-Hébert) et M. Schneeberger (Drummond–Bois-Francis) font des remarques finales.

À 16 h 33, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Éloïse Roy-Gamache

Sébastien Schneeberger

ERG/cv

Québec, le 4 novembre 2025

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art. 25

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 25 (article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale)

Remplacer, dans l'article 25 du projet de loi, « 244.64.11 » par « 244.64.10.1 ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement apporterait une correction à l'article 25 du projet de loi, qui contient une erreur de renvoi.

L'article 71.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

71.1. Dans le cas où une municipalité a prévu le dépôt d'un rôle préliminaire en vertu du premier alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.64.1.1, 244.64.8.2 et 244.64.10.1 et 244.64.8.2:

- 1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;
- 2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;
- 3° le rôle définitif doit être signé et déposé au bureau du greffier au plus tard le 1er novembre suivant.

Seules des modifications relatives à l'inscription au rôle des sous-catégories d'immeubles, déterminées conformément à l'une ou l'autre des sous-sections 6 et 6.1 de la section III.4 du chapitre XVIII, ou des secteurs, déterminés conformément à la section III.4.1 du chapitre XVIII, peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**

ARTICLE 39

Retirer l'article 39 du projet de loi.

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement retirerait l'article 39 du projet de loi, qui concerne la mise à jour des cartes des conduites d'eau de l'agglomération de Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal

Article 7

Retirer l'article 7 du projet de loi

Adopté
ER6

L'article modifié se lirait comme suit :

Cet amendement retire l'article 7 du projet de loi, qui concerne la nomination d'un officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

Loi modifiant diverses dispositions afin notamment de donner suite à certaines demandes du milieu municipal

Article 11

Retirer l'article 11 de ce projet de loi

Adopté
ER6

L'article modifié se lirait comme suit :

Cet amendement retire l'article 11 du projet de loi, qui concerne la nomination d'un officier municipal en bâtiment, en environnement et en urbanisme.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.8

Insérer, après l'article 23.7 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

« **23.8.** L'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection » par « au plus tôt lors de l'avant-dernière séance ordinaire du conseil et au plus tard lors de la dernière séance ordinaire ». ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait le délai pour déposer la déclaration d'intérêts pécuniaires des élus. Ce délai passerait des 60 jours de l'anniversaire de la proclamation d'élection à la période allant de l'avant-dernière à la dernière séance ordinaire du conseil de l'année.

L'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

358. Chaque année, au plus tôt lors de l'avant-dernière séance ordinaire du conseil et au plus tard lors de la dernière séance ordinaire dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.9

Insérer, après l'article 23.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.9.** L'article 360.2 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement abrogerait l'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qui prévoit l'obligation de transmettre chaque année à la ministre des Affaires municipales un relevé indiquant les élus qui ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires et ceux qui ne l'ont pas fait.

L'article 360.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lit actuellement:

360.2. Le greffier ou greffier-trésorier doit, au plus tard le 15 février de chaque année, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un relevé qui identifie les membres du conseil de la municipalité qui ont, depuis la dernière transmission d'un tel relevé, déposé devant le conseil une déclaration, visée à l'un ou l'autre des articles 357 et 358, et ceux qui ne l'ont pas fait.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 23.10

Insérer, après l'article 23.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.10.** L'article 659.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement retirerait l'obligation d'envoyer à la ministre des Affaires municipales une copie certifiée conforme de la résolution permettant aux électeurs non domiciliés d'exercer leur droit de vote par correspondance.

L'article 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'il se lirait :

659.4. Dans la mesure où est en vigueur un règlement pris en vertu de l'article 582.1, toute municipalité peut prévoir que toute personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée peut, sur demande, exercer son droit de vote par correspondance conformément aux dispositions du règlement.

La résolution de la municipalité doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

Le greffier ou greffier-trésorier transmet une copie vidimée de toute résolution visée au deuxième alinéa, le plus tôt possible après son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au directeur général des élections.

Tant qu'elle n'est pas résiliée, la résolution de la municipalité vaut aux fins de tout scrutin tenu par la suite.

Dans le cas où le territoire de la municipalité est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dont le préfet est élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation

territoriale municipale (chapitre O-9), le vote par correspondance s'applique au scrutin tenu pour l'élection au poste de préfet sur le territoire de la municipalité.

L'article 659.2 ne s'applique pas au vote par correspondance.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUIVE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.11

Insérer, après l'article 23.10 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

« **23.11.** L'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié par le remplacement de « mars » par « mai ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement ferait passer la date limite pour adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux du 1^{er} mars au 1^{er} mai.

L'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tel qu'il se lirait :

13. Toute municipalité doit, avant le 1^{er} ~~mars~~ **mai** qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI POUR ASSURER L'OCCUPATION ET LA VITALITÉ DES TERRITOIRES

« **29.1.** L'article 15 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (chapitre O-1.3) est remplacé par le suivant :

« **15.** À l'occasion de chaque révision de la stratégie, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présente au gouvernement un rapport de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration, lequel s'appuie sur les indicateurs et sur tout autre moyen prévu à la stratégie.

Le rapport est rendu public par le ministre et déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux. ».

Adoph
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'obligation de produire un bilan annuel de la mise en œuvre de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires tout en maintenant l'obligation de produire un rapport à l'occasion des révisions de la stratégie.

L'article 15 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, tel qu'il se lit actuellement :

15. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présente au gouvernement, annuellement, un bilan de la mise en œuvre de la stratégie au sein de l'Administration et, à l'occasion des révisions de la stratégie, un rapport de cette mise en œuvre à partir des indicateurs et de tout autre moyen prévu à la stratégie. Ce bilan et ce rapport sont rendus publics par le ministre et déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 29.2

Insérer, après l'article 29.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **29.2.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° coordonner les travaux visant l'élaboration du rapport de la mise en oeuvre de la stratégie au sein de l'Administration à l'occasion de chaque révision de la stratégie; ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires en concordance avec le retrait de l'obligation de produire un bilan annuel de la mise en œuvre de la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires.

L'article 16 de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires, tel qu'il se lirait :

16. En vue d'assurer l'application de la présente loi, les fonctions du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire consistent plus particulièrement à:

1° promouvoir l'occupation et la vitalité des territoires au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour stimuler les diverses interventions en cette matière;

2° coordonner les travaux de l'Administration visant l'élaboration des indicateurs, ainsi que la révision des différents volets de la stratégie, et recommander l'adoption de cette révision et de ces indicateurs par le gouvernement;

3° coordonner les travaux visant l'élaboration du rapport de la mise en oeuvre de la stratégie au sein de l'Administration à l'occasion de chaque révision de la stratégie
coordonner les travaux visant l'élaboration du bilan annuel de la mise en oeuvre de la stratégie au sein de l'Administration et du rapport de cette mise en oeuvre à l'occasion des révisions de celle-ci;

4° améliorer les connaissances et analyser les expériences existant ailleurs en matière d'occupation et de vitalité des territoires, notamment quant aux orientations et à la mise en

oeuvre de stratégies et de plans d'action, ainsi que concernant la mise au point d'indicateurs ou d'autres moyens pour mesurer la progression de l'occupation et de la vitalité des territoires;

5° conseiller le gouvernement et des tiers en matière d'occupation et de vitalité des territoires et, à ce titre, fournir son expertise et sa collaboration pour favoriser l'atteinte des objectifs de la stratégie.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 28.2**

Insérer, après l'article 28.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **28.2.** L'article 253.1 de cette loi est modifié

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « lorsqu'elle » par « . De plus, la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un crédit de taxes est octroyé à l'égard de tout immeuble qui devient un terrain vague en raison d'un sinistre. De tels crédits peuvent être octroyés lorsque la municipalité »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « crédit », de « de taxes relatif à l'acquisition par succession »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le crédit relatif à un terrain vague en raison d'un sinistre est octroyé à compter de la date où le sinistre est pris en compte au rôle et pendant la période prévue au règlement. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement aurait pour effet de permettre aux municipalités d'adopter un crédit de taxes visant à atténuer le fardeau fiscal de certains terrains devenus vagues en raison d'un sinistre. Les paramètres de ce crédit seraient similaires à ceux prévus à la section IV.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale relativement à certains terrains vagues acquis par succession, sauf en ce qui concerne sa durée.

Depuis le 1er janvier 2024, le taux maximal applicable aux immeubles de la catégorie des terrains vagues desservis est passé de deux à quatre fois le taux de base. Dans le cas de la taxe sur les terrains vagues non desservis, ce taux est passé d'une fois à trois fois le taux de base. Le pouvoir qui est proposé permettrait aux municipalités d'appliquer aux terrains devenus vagues en raison d'un sinistre un crédit de taxes qui serait équivalent au montant des taxes qui excèdent celui qui aurait été payable en appliquant le taux de taxation maximal qui était applicable avant le 1er janvier 2024.

Adopté
ERB

L'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

253.1. La municipalité octroie, sur demande, un crédit de taxes à toute personne ayant acquis, par succession, la propriété d'un immeuble ou une part indivise d'un immeuble qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite à son nom lorsqu'elle. **De plus, la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un crédit de taxes est octroyé à l'égard de tout immeuble qui devient un terrain vague en raison d'un sinistre. De tels crédits peuvent être octroyés lorsque la municipalité :**

1° fixe, en vertu de l'article 244.29, un taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis pour un exercice financier qui est supérieur au double du taux de base;

2° impose une taxe sur les terrains vagues non desservis en vertu des dispositions de la section III.5 du présent chapitre dont le taux est supérieur au taux de base.

Le crédit **de taxes relatif à l'acquisition par succession** est octroyé pendant les deux premières années suivant la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission relative au transfert de l'immeuble ou de la part indivise et, le cas échéant, pendant la période supplémentaire déterminée par un règlement de la municipalité et n'excédant pas deux ans. **Le crédit relatif à un terrain vague en raison d'un sinistre est octroyé à compter de la date où le sinistre est pris en compte au rôle et pendant la période prévue au règlement.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 28.1

Insérer, après l'article 28 du projet de loi, le suivant :

« **28.1.** L'intitulé de la section IV.1 du chapitre XVIII de cette loi est modifié par la suppression de « ACQUIS PAR SUCCESSION ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement modifierait l'intitulé de la section IV.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale en concordance avec la modification qui serait apportée à l'article 253.1 de cette loi.

Le titre de la section IV.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

SECTION IV.1

CRÉDIT DE TAXES RELATIF À CERTAINS TERRAINS VAGUES ACQUIS PAR SUCCESSION

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.4

Insérer, après l'article 42.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.4.** Un règlement visé à la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 253.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), tel que modifié par l'article 28.2 de la présente loi, peut, s'il est adopté au plus tard le 31 décembre 2026, prévoir que le crédit de taxes peut être demandé à l'égard des exercices financiers de 2024 et de 2025.

Dans un tel cas, une personne qui désire bénéficier du crédit de taxes pour un de ces exercices doit en faire la demande à la municipalité au plus tard le 30 juin 2027. ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait à toute municipalité qui adopte un programme de crédit de taxes relatif aux terrains devenus vagues en raison d'un sinistre d'appliquer le crédit rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

La date limite pour demander le crédit pour les exercices 2024 et 2025 correspondrait à celle qui serait également applicable à l'égard de l'exercice financier 2026.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**ARTICLE 23.12

Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« **23.12.** L'article 45.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un logement à loyer modique ou modeste;

2° d'un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° d'un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2° et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

4° d'un logement compris dans une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation au nom d'un office d'habitation. ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement aurait pour effet de modifier la méthode d'évaluation d'un immeuble qui contient des logements sociaux ou abordables afin de tenir compte, dans le calcul de sa valeur, des limites liées à la détermination des loyers de ces logements.

Actuellement, l'article 45.1 de la Loi sur la fiscalité municipale fait en sorte qu'aux fins de l'évaluation foncière d'un immeuble à logement, l'on doit considérer que le

loyer payé par un locataire est similaire à celui payé pour un logement semblable sur le marché.

L'article 45.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il se lirait :

45.1. Pour l'application des articles 43 à 45, le vendeur est réputé détenir tous les droits du locataire à l'égard de l'unité d'évaluation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard :

1° d'un logement à loyer modique ou modeste;

2° d'un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° d'un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe 2° et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

4° un logement compris dans une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation au nom d'un office d'habitation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.2

Insérer, après l'article 42.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.2.** L'article 45.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) continue de s'appliquer, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), à l'égard de tout rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur est antérieure au 1^{er} janvier 2027. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERL

Cet amendement prévoit que les nouvelles règles concernant l'évaluation des logements sociaux ou abordables seraient mises en œuvre dans les rôles d'évaluation foncière qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Am 16
Art. 26.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 26.1

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** L'article 244.64.9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement aurait pour effet de retirer l'obligation pour une municipalité d'adopter une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels afin de pouvoir établir des taux particuliers distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de strates de valeur de l'évaluation foncière.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**ARTICLE 42.3

Insérer, après l'article 42.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.3.** Pour l'exercice financier de 2026, tout coefficient prévu à l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est augmenté de 1 à l'égard de toute municipalité dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dont le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels pour l'exercice financier 2025 est égal ou supérieur au taux obtenu en multipliant le taux particulier maximum qui lui est applicable pour cette catégorie par le résultat obtenu au moyen de la formule suivante :

$$1 - (0,1 / A)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le coefficient prévu à l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale.

De plus, à l'égard de l'exercice financier de 2026 d'une municipalité visée au premier alinéa, tout coefficient prévu à l'article 244.44 de la Loi sur la fiscalité municipale est celui établi conformément au premier alinéa du présent article. ».

COMMENTAIREAdopté
ER6

Cet amendement augmenterait le plafond du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels de certaines municipalités pour l'exercice financier 2026.

Les municipalités visées seraient celles qui n'auraient pas pu utiliser, dans leur rôle d'évaluation foncière actuel, le régime des sous-catégories de taxation des immeubles résidentiels, introduit à la Loi sur la fiscalité municipale en décembre 2023, parce que leur rôle d'évaluation foncière entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Elles devraient également avoir presque atteint le plafond pour l'exercice financier 2025.

La hausse du plafond correspondrait à une augmentation de 1 du coefficient utilisé pour son calcul. Lorsqu'une municipalité bénéficierait de cette hausse, le

2 de 2

Ann 17
Art. 42.3
(suite)

coefficient utilisé pour le calcul du plafond du taux particulier à la catégorie des immeubles industriels pour l'exercice financier 2026 serait celui utilisé pour la catégorie des immeubles non résidentiels.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 23.6

Insérer, après l'article 23.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES MUNICIPAUX »

« **23.6.** L'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre organisme municipal » par « un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le mandat est donné à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les règles applicables à cet organisme en vertu de cette loi s'appliquent à l'attribution du contrat lorsque le mandat le prévoit. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de permettre aux organismes municipaux de donner le mandat d'attribuer un contrat à tout organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et à tout organisme municipal. Il prévoit également que les règles d'attribution des contrats municipaux ne s'appliqueraient pas à un contrat attribué conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Adopté
ER6

L'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

14. Un organisme municipal peut donner le mandat à un autre organisme municipal un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics

et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à un organisme municipal qui n'est pas un organisme public au sens de cette loi, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat.

Lorsque le mandat a pour objet l'amélioration du rendement énergétique d'équipements ou d'infrastructures, le contrat peut comprendre le financement, par l'entreprise ou par une tierce partie, des biens, des travaux ou des services requis, à la condition que le montant total que l'organisme municipal s'engage à payer pour cette amélioration n'excède pas celui des économies qu'elle réalise grâce à celle-ci.

Pour l'application des dispositions du présent titre, le montant total des dépenses de toutes les parties au contrat constitue la dépense du contrat et le règlement sur la gestion contractuelle applicable est celui du mandataire.

Lorsque le mandat est donné à un organisme public assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les règles applicables à cet organisme en vertu de cette loi s'appliquent à l'attribution du contrat lorsque le mandat le prévoit.

Am 19
Art. 4.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 4.2

Insérer, après l'article 4.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **4.2.** L'article 43 de l'annexe C de cette charte, remplacé par l'article 163 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une personne ou à un organisme mentionné à l'un ou l'autre des premiers alinéas des articles 15 et » par « un organisme mentionné au premier alinéa de l'article »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 15 ou celui de l'article 16 de cette loi, selon le cas, » par « 16 ». ».

Adopté
SRB

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec en concordance avec les modifications apportées à l'article 14 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.

L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec, tel qu'il se lirait :

43. La ville peut donner le mandat à **un organisme mentionné au premier alinéa de l'article** ~~une personne ou à un organisme mentionné à l'un ou l'autre des premiers alinéas des articles 15 et 16 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (2025, chapitre 4, article 1)~~ d'attribuer un contrat.

Le deuxième alinéa de l'article ~~16~~ **15** ou celui de l'article 16 de cette loi, selon le cas, s'applique à un contrat attribué en application d'un mandat visé au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**ARTICLE 23.7

Insérer, après l'article 23.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.7.** L'article 33 de cette loi est modifié par remplacement, dans le quatrième alinéa, de « aux paragraphes 2° à 4° » par « au paragraphe 4° ». ».

COMMENTAIREAdopté
ER b

Cet amendement modifierait l'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux afin de retirer l'obligation d'obtenir une autorisation du conseil de l'organisme municipal pour attribuer de gré à gré ou sur invitation écrite certains contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil à compter duquel une procédure ouverte est normalement exigée. Sous le régime actuel, le seuil applicable est de 133 800 \$.

Les contrats qui ne requerraient plus cette obligation seraient ceux ne pouvant être attribués qu'à une seule entreprise en raison de certains droits ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique d'un bien ou d'un service ou ceux qui concernent une question de nature confidentielle ou protégée. Dans ces cas, le comité exécutif ou un fonctionnaire ou employé dûment autorisé, le cas échéant, pourrait attribuer le contrat sans devoir obtenir l'autorisation du conseil.

L'article 33 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, tel qu'il se lirait :

33. Malgré les articles 29 et 30, un contrat peut être attribué sur invitation écrite ou de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou, dans la mesure où ce contrat est attribué par un organisme municipal qui offre un service de transport en commun, ce service est susceptible d'être sérieusement perturbé;

2° lorsque le contrat ne peut être attribué qu'à une seule entreprise en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou sur un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'une procédure ouverte, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

4° lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public;

5° dans tout autre cas, à toute entreprise ou à toute catégorie d'entreprise et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Dans les cas visés au paragraphe 1° du premier alinéa, le contrat peut être attribué par le maire, par le préfet ou par le président de l'organisme municipal. Dans le cas d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun, le directeur général de l'organisme peut également attribuer un tel contrat lorsque le président de l'organisme est absent ou empêché d'agir. Celui qui attribue le contrat peut également autoriser toute dépense qu'il juge nécessaire en lien avec ce contrat.

Celui qui attribue un contrat en vertu du deuxième alinéa doit déposer un rapport motivé lors de la première séance du conseil de l'organisme qui suit l'attribution du contrat ou l'autorisation de la dépense.

Dans les cas visés ~~aux paragraphes 2° à 4°~~ **au paragraphe 4°** du premier alinéa, le contrat doit, s'il n'est pas attribué par le conseil de l'organisme municipal, être autorisé par celui-ci.

Am 21

Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 6

Ajouter, à la fin de l'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une fois constitué, le comité ne peut être dissous. ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le règlement créant un comité exécutif ne pourrait pas être abrogé par le conseil.

L'article 70.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

70.1. Un conseil composé de 12 conseillers ou plus peut, par un règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif.

Une fois constitué, le comité ne peut être dissous.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 6

À l'article 70.2 de la Loi sur les cités et villes, proposé par l'article 6 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « trois à cinq » par « deux à quatre »;
- 2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le comité est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire nomme à titre de président. Le maire nomme également, parmi les membres du comité, un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou de vacance de son poste. ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faire passer de trois à deux le nombre minimal de conseillers membres du comité exécutif et de cinq à quatre le nombre maximal.

Il vise également à habiliter le maire, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 70.2 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

70.2. Le comité se compose du maire et de **deux à quatre** ~~trois à cinq~~ conseillers désignés par ce dernier.

Le comité est présidé par le maire ou par un membre du comité que le maire nomme à ce titre. Le maire nomme également, parmi les membres du comité, un vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou de vacance de son poste. ~~Le maire est président du comité. Il nomme, parmi les membres du comité, un vice-président qui le remplace en cas d'empêchement ou de vacance de son poste.~~

Am 23
Art. 3.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE ~~DE~~ LÉVIS

« **3.1.** L'article 21 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est remplacé par le suivant :

« **21.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également un vice-président parmi les membres du comité. ». ».

Adopté ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de Lévis, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 21 de la Charte de la Ville de Lévis, tel qu'il se lit actuellement :

21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

Am 24

A/4.3.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 3.2

Insérer, après l'article 3.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.2.** L'article 29 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « exercée », de « par le membre désigné à titre de président ou ». ».

Adopté
ERL

~~COMMENTAIRE~~

Cet amendement apporterait des modifications de concordance en lien avec l'amendement visant à habiliter le maire de la Ville de Lévis, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 29 de la Charte de la Ville de Lévis, tel qu'il se lirait :

29. Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du maire qui participe à cette égalité devient prépondérante. La voix prépondérante du maire ne peut être exercée **par le membre nommé à titre de président ou** par le vice-président qui, le cas échéant, préside la séance.

Am 25

Art. 36.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 7 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, est remplacé par le suivant :

« **7.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également un vice-président parmi les membres du comité. ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de Shawinigan, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 7 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, tel qu'il se lit actuellement :

7. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

Am 26
Art. 3.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 3.3

Insérer, avant l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **3.3.** L'article 21 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« **21.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également deux vice-présidents parmi les membres du comité. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de Québec, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 21 de la Charte de la Ville de Québec, tel qu'il se lit actuellement :

21. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, deux vice-présidents.

Am 27
Art. 3.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 3.4

Insérer, après l'article 3.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.4.** L'article 25 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **25.** En cas de vacance du poste de président ou en cas d'empêchement de celui-ci, le maire le remplace ou désigne un vice-président à cette fin.. La désignation peut également établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le maire détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement serait apporté en concordance avec l'amendement qui vise à habiliter le maire de la Ville de Québec, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 25 de la Charte de la Ville de Québec, tel qu'il se lit actuellement :

25. Le président peut désigner le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement du président ou lorsque le poste de celui-ci est vacant. La désignation peut également établir, sur une base périodique ou suivant tout autre critère que le président détermine, un ordre de remplacement entre les vice-présidents.

Le président peut désigner un vice-président pour présider toute séance du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **4.1.** L'article 10 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des vice-présidents du comité exécutif », de « et du maire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « si le président » par « si le maire ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement serait apporté en concordance avec l'amendement qui vise à habilitier le maire de la Ville de Québec, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 10 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec, tel qu'il se lirait :

10. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et des vice-présidents du comité exécutif **et du maire**, le comité peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

Le comité exécutif peut également désigner, **si le maire** si le président ne l'a pas fait, le vice-président qui remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement du président.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le maire de la Ville de Montréal et les personnes suivantes :

a) deux personnes désignées par les membres du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal qui représentent les municipalités reconstituées de cette agglomération et parmi les membres des conseils de ces municipalités;

b) dix personnes désignées par les membres du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal qui représentent la municipalité centrale et parmi les membres du conseil ordinaire de la ville; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° un maire désigné parmi ceux des municipalités qui sont visées au paragraphe 5° ou 6° et qui respectent au moins l'une des conditions suivantes :

a) la population de la municipalité est inférieure à 25 000 habitants et au moins 80% de son territoire se trouve dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

b) la municipalité remplit les critères prévus par un règlement de la Communauté adopté à la majorité des 2/3 des voix exprimées. ».

Adopté
ERb

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, qui prévoit la composition du conseil de la Communauté.

Le nombre de membres du conseil de la Communauté qui représentent l'agglomération de Montréal serait réduit de 14 à 13.

Le maire de la Ville de Montréal serait d'office membre du conseil, comme le prévoit la loi actuelle.

Deux membres du conseil de la Communauté seraient désignés parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées de l'agglomération, par les représentants de ces municipalités au sein du conseil d'agglomération.

Dix membres du conseil de la Communauté seraient désignés parmi les membres du conseil ordinaire de la Ville de Montréal, par les représentants de la Ville au sein du conseil d'agglomération.

Un membre du conseil de la Communauté représenterait dorénavant les plus petites municipalités à vocation agricole. Ce membre serait choisi par les maires des municipalités qui répondent aux critères prévus par la loi, lesquels pourraient être assouplis par un règlement de la Communauté adopté aux deux tiers des voix exprimées.

L'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il se lirait :

4. Les affaires de la Communauté sont administrées par un conseil de 28 membres composé des personnes suivantes:

1° le maire de la Ville de Montréal et les personnes suivantes :

a) deux personnes désignées par les membres du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal qui représentent les municipalités reconstituées de cette agglomération et parmi les membres des conseils de ces municipalités;

b) dix personnes désignées par les membres du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal qui représentent la municipalité centrale et parmi les membres du conseil ordinaire de la ville;

~~1° le maire de la Ville de Montréal et 13 personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);~~

~~2° le maire de la Ville de Laval et deux personnes que le conseil de la ville désigne parmi ses autres membres;~~

~~3° le maire de la Ville de Longueuil et deux personnes que le conseil d'agglomération de celle-ci désigne parmi les membres du conseil ordinaire de la ville et ceux des conseils des autres municipalités dont le territoire est compris dans l'agglomération prévue à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;~~

~~4° (paragraphe abrogé);~~

5° quatre maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe III;

6° quatre maires désignés parmi ceux des municipalités dont le territoire est compris à la fois dans celui de la Communauté et dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe IV.

7° un maire désigné parmi ceux des municipalités qui sont visées au paragraphe 5° ou 6° et qui respectent au moins l'une des conditions suivantes :

a) la population de la municipalité est inférieure à 25 000 habitants et au moins 80% de son territoire se trouve dans la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

b) la municipalité remplit les critères prévus par un règlement de la Communauté adopté à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1.** Toute désignation prévue au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1° de l'article 4 est faite lors d'une séance du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre qui est habile à se prononcer selon l'article 4 dispose du nombre de voix qui lui est normalement attribué au sein de ce conseil. ». ».

Adopté
ER

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal un nouvel article 4.1 qui préciserait que la désignation des membres du conseil de la Communauté qui représentent l'agglomération de Montréal se ferait lors d'une séance du conseil d'agglomération avec le nombre de voix habituellement attribués à chaque membre, bien que la décision ne soit pas prise par l'ensemble du conseil.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 20.2**

Insérer, après l'article 20.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **20.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **13.** Le membre du conseil mentionné au paragraphe 7° de l'article 4 est désigné pour un mandat de deux ans.

Il est désigné, en alternance, par et parmi les maires des municipalités visées à la fois aux paragraphes 5° et 7° de l'article 4 ou par et parmi les maires des municipalités visées aux paragraphes 6° et 7° de cet article.

Le secrétaire de la Communauté convoque, pour procéder à l'élection du membre, une réunion des maires concernés selon le deuxième alinéa.

Chaque maire dispose d'une voix.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 6, les premier et deuxième alinéas de l'article 7 et les articles 8 et 9 s'appliquent à l'élection, avec les adaptations nécessaires.

Si les maires convoqués par le secrétaire font défaut d'élire parmi eux le membre du conseil mentionné au paragraphe 7°, le secrétaire reprend la procédure comme s'il devait y avoir alternance.

« **13.1.** Aux fins de l'application des dispositions de la présente section concernant le quorum et le comité exécutif, un membre mentionné au paragraphe 7° de l'article 4 est réputé visé au paragraphe 5° ou 6° de cet article, selon le cas, lorsqu'il est le maire d'une municipalité visée à l'un ou l'autre de ces paragraphes. ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le représentant des municipalités à vocation agricole au sein du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal serait désigné

pour un mandat de deux ans, en alternance entre les maires des municipalités à vocation agricole de la Couronne Nord et de la Rive-Sud.

Il prévoit la procédure de désignation et accorderait une voix à chaque maire d'une municipalité visée.

L'amendement prévoit également que le représentant des municipalités à vocation agricole serait assimilé à un représentant de la Couronne Nord ou de la Rive-Sud, selon sa provenance, aux fins de l'application des dispositions relatives au quorum et au comité exécutif.

Am 32
Art. 42.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Le premier membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal visé au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), tel que modifié par l'article 20 de la présente loi, est élu, conformément à l'article 13 de cette loi, édicté par l'article 20.2 de la présente loi, par et parmi les maires des municipalités visées à la fois aux paragraphes 6° et 7° de l'article 4 de cette loi. ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que le premier représentant des municipalités à vocation agricole au sein du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal serait choisi parmi les maires des municipalités de la Rive-Sud.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 22

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 22 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° deux personnes désignées par et parmi les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 1° de l'article 4; »;

b) par le remplacement, dans les paragraphes 5° et 6°, de « le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil » par « et parmi les membres du conseil de la Communauté ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERS

Cet amendement apporterait des modifications aux règles de désignation des membres du comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Actuellement, la loi prévoit que les représentants de l'agglomération de Montréal, de la Couronne Nord et de la Rive-Sud sont désignés par l'ensemble des membres du conseil de la Communauté.

L'amendement proposé ferait en sorte que ces représentants seraient désignés uniquement par les membres du conseil de la Communauté qui appartiennent au même groupe.

L'article 34 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il se lirait :

34. Le comité exécutif se compose de **sept** ~~huit~~ membres.

En font partie:

1° le président de la Communauté;

2° le maire de la Ville de Laval et le maire de la Ville de Longueuil;

3° **deux personnes désignées par et parmi les membres du conseil de la Communauté visés au paragraphe 1° de l'article 4;** ~~trois personnes désignées par le conseil de la Communauté parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 1° de l'article 4;~~

4° (*paragraphe remplacé*);

5° une personne désignée par **et parmi les membres du conseil de la Communauté** ~~le conseil de la Communauté~~ parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 5° de l'article 4;

6° une personne désignée par **et parmi les membres du conseil de la Communauté** ~~le conseil de la Communauté~~ parmi les membres de ce conseil visés au paragraphe 6° de l'article 4.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 22.1

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Toute désignation prévue aux paragraphes 3° à 6° de l'article 34 est faite lors d'une séance du conseil de la Communauté, à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre qui est habile à se prononcer selon l'article 34 dispose du nombre de voix qui lui est normalement attribué au sein de ce conseil. ». ».

Adopté
ERG

COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait l'article 35 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal pour tenir compte des modifications proposées à l'article 34 de cette loi.

L'article 35 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, tel qu'il se lirait :

35. Toute désignation par le conseil de la Communauté, prévue aux paragraphes 3° à 6° de l'article 34, doit être faite aux 2/3 des voix exprimées.

Am 35
Art. 42.1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.1.1

Insérer, après l'article 42.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.1.1.** Si un membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal est désigné conformément au paragraphe 1° de l'article 4 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) après les élections générales municipales de 2025, mais avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), une nouvelle désignation doit être faite, dès que possible, conformément aux dispositions des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 4 de cette loi, tel que modifié par l'article 20 de la présente loi.

Le mandat du membre visé au premier alinéa expire à la plus hâtive des dates suivantes, s'il n'est pas désigné à nouveau conformément à cet alinéa :

- 1° celle de la désignation de son successeur;
- 2° le 31 décembre 2025.

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit une règle transitoire afin de régir le cas d'un membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal représentant l'agglomération de Montréal qui aurait été désigné après les élections générales municipales de 2025, mais avant l'entrée en vigueur des modifications apportées aux règles de désignation de ces membres.

Un tel membre resterait en fonction jusqu'à ce que la procédure de désignation soit reprise, ou au plus tard le 31 décembre 2025.

Am 36
Art. 13 à 19

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLES 13 à 19

Retirer les articles 13 à 19 du projet de loi.

Adopté
ERB

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement supprimerait les articles 13 à 19 du projet de loi, qui concernent le retrait de l'obligation de la Commission municipale du Québec de nommer un secrétaire.~~

Am 37
Art. 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 5

Retirer l'article 5 du projet de loi.

Adopté
ERB

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement supprimerait l'article 5 du projet de loi, qui concerne le retrait de l'obligation de la Commission municipale du Québec de nommer un secrétaire.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.5

Insérer, après l'article 42.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.5.** Aucune élection municipale tenue lors des élections générales de 2025 ne peut être déclarée nulle au motif que le président d'élection n'a pas transmis le matériel nécessaire au vote aux électeurs dont le nom figure sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance. ».

Adopté
ERB

~~COMMENTAIRE~~

~~Cet amendement vise à prévoir qu'une élection tenue lors des élections générales de 2025 ne peut être déclarée nulle si le président d'élection n'a pas transmis les trousseaux de vote par correspondance aux électeurs inscrits à cette modalité de vote.~~

Am 39

Art. 42.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.6

Insérer, après l'article 42.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.6.** Aucune poursuite pénale ne peut être intentée en vertu du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) pour une infraction commise avant le 30 avril 2026 à l'égard d'une installation existant avant le 1^{er} novembre 2010.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} octobre 2025. Il est mis fin à toute poursuite pénale en cours intentée à compter de cette date et le plaidoyer de culpabilité ou le jugement qui déclare coupable un défendeur est annulé. L'amende et les frais réclamés avec le constat qui ont été payés par le défendeur lui sont de plein droit remboursés en totalité par le poursuivant. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement empêcherait les municipalités d'intenter des poursuites pénales contre des propriétaires de piscines résidentielles installées avant le 1^{er} novembre 2010, au motif que leur installation contreviendrait au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles.

L'amendement mettrait fin aux procédures pénales en cours et obligerait une municipalité à rembourser toute amende perçue.

Ces règles seraient rétroactives au 1^{er} octobre 2025 et prendraient fin le 30 avril 2026.

1de2

Am 410
Art. 5.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 5.1

Insérer, avant l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. En outre des cas où le cautionnement est expressément permis par la loi, toute municipalité peut, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide pour lequel la loi n'impose aucune forme particulière, accorder de l'aide sous forme de cautionnement.

Une municipalité doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour accorder une aide sous forme de cautionnement lorsque la valeur totale de toutes les obligations qu'elle cautionne en vertu de toute loi est susceptible d'excéder le montant correspondant à 20 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours.

Le ministre peut, avant d'accorder son autorisation, exiger que l'acte municipal prévoyant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), avec les adaptations nécessaires. ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement remplacerait le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes, qui encadre le pouvoir de cautionnement des municipalités.

Actuellement, la loi prévoit qu'une municipalité peut cautionner des organismes qui oeuvrent dans certains domaines d'activité.

L'amendement proposé prévoit une approche différente. Il introduirait dans la loi une règle générale qui ferait en sorte que tout pouvoir d'aide formulé en termes généraux, c'est-à-dire ne précisant pas la forme particulière de l'aide accordée, serait interprété de manière à inclure l'aide sous forme de cautionnement.

L'amendement proposé modifierait également les règles d'autorisation des cautionnements. Dorénavant, un cautionnement nécessiterait seulement l'autorisation de la ministre lorsque la valeur totale de toutes les obligations cautionnées par la municipalité dépasserait 20% de son budget de fonctionnement.

Il demeurerait possible pour la ministre d'exiger que l'acte municipal soit soumis à une approbation référendaire.

L'article 28 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lit actuellement :

28. [...]

3. Toute municipalité peut aussi se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Elle peut également, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus et une municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans les cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

104-2

Am 41

Art. 8.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 8.2

Insérer, avant l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« **8.2.** L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** En outre des cas où le cautionnement est expressément permis par la loi, toute municipalité peut, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide pour lequel la loi n'impose aucune forme particulière, accorder de l'aide sous forme de cautionnement.

Une municipalité doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour accorder une aide sous forme de cautionnement lorsque la valeur totale de toutes les obligations qu'elle cautionne en vertu de toute loi est susceptible d'excéder le montant correspondant à 20 % des crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement dans le budget de la municipalité pour l'exercice financier en cours.

Le ministre peut, avant d'accorder son autorisation, exiger que l'acte municipal prévoyant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), avec les adaptations nécessaires. » ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement introduirait dans le Code municipal du Québec des dispositions équivalentes à celles introduites à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes.

L'article 9 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lit actuellement :

9. Toute municipalité peut se rendre caution d'une institution, d'une société ou d'une personne morale vouée à la poursuite de fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). Elle peut également, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), se rendre caution d'une coopérative de

solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus et une municipalité de 50 000 habitants et plus doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus.

Le ministre peut, dans les cas où son autorisation est requise, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 23.1**

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** L'article 92.1 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « accordée » de « sous une forme autre que celle d'un cautionnement »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La valeur totale de toutes les obligations qui peuvent être cautionnées dans l'exercice de ce pouvoir ne peut, en aucun moment, excéder 2 500 000 \$. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sixième et septième alinéas ne s'appliquent pas à une aide accordée sous forme de cautionnement et une telle aide n'est pas prise en considération afin de déterminer si une municipalité doit obtenir une approbation visée au septième alinéa. ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales afin d'y introduire des règles spécifiques au cautionnement d'une entreprise qu'une municipalité peut aider en vertu de cet article.

Actuellement, la valeur totale de l'aide qu'une municipalité peut accorder en vertu de cet article est limitée à 250 000 \$ par exercice financier. Il est proposé d'introduire un plafond distinct de 2 500 000 \$ pour l'aide accordée sous forme de cautionnement. Ce plafond s'appliquerait à tous les cautionnements qui lient la municipalité, et ce, même si le contrat de cautionnement a été conclu lors d'un exercice financier antérieur.

Ce pouvoir serait assujéti au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

92.1. Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021). La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée **sous une forme autre que celle d'un cautionnement** ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 \$ pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Québec et 250 000 \$ pour toute autre municipalité. **La valeur totale de toutes les obligations qui peuvent être cautionnées dans l'exercice de ce pouvoir ne peut, en aucun moment, excéder 2 500 000 \$.**

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes:

- 1° on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- 2° son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2° du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en oeuvre d'un plan de redressement.

La résidence privée pour aînés à l'égard de laquelle une aide peut être accordée en vertu du deuxième alinéa peut être située sur le territoire d'une autre municipalité.

La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans. Cette aide peut toutefois excéder cette période lorsqu'elle est accordée à une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1% du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5% du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

3de3

Am 42
Art. 23.1
(suite)

Les sixième et septième alinéas ne s'appliquent pas à une aide accordée sous forme de cautionnement et une telle aide n'est pas prise en considération afin de déterminer si une municipalité doit obtenir une approbation visée au septième alinéa.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.2

Insérer, après l'article 23.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.2.** L'article 93 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également se porter caution des obligations de tout organisme voué à la poursuite des fins visées au premier alinéa. ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales afin de conserver un pouvoir de cautionnement qui est actuellement prévu à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes et à l'article 9 du Code municipal du Québec.

L'article 93 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

93. Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes:

- 1° la promotion industrielle, commerciale ou touristique;
- 2° l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs;
- 3° la protection de l'environnement.

Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.

Elle peut également se porter caution des obligations de tout organisme voué à la poursuite des fins visées au premier alinéa.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** L'article 458.26 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement apporterait à l'article 458.26 de la Loi sur les cités et villes une modification de concordance liée à la modification apportée à l'article 28 de cette loi.

L'article 458.26 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

458.26. La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

~~Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 28 s'appliquent à l'égard d'une telle caution.~~

Am 45

Art. 12.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 12.1

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, le suivant :

« **12.1.** L'article 659 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement apporterait à l'article 659 du Code municipal du Québec une modification de concordance liée à la modification apportée à l'article 9 de ce code.

L'article 659 du Code municipal du Québec, tel qu'il se lirait :

659. La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

~~Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 s'appliquent à l'égard d'une telle caution.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 22.2

Insérer, avant l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **22.2.** L'article 17.4 de Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur autorisation du ministre, »;

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement modifierait l'article 17.4 de la Loi sur les compétences municipales, qui prévoit un pouvoir de cautionnement en matière de production d'électricité.

Il vise à assujettir un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 17.4 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

17.4. Toute municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 17.1 peut, ~~sur autorisation du ministre,~~ être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

~~Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPALARTICLE 23.3

Insérer, après l'article 23.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.3.** L'article 111.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sur autorisation du ministre, »;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement modifierait l'article 111.2 de la Loi sur les compétences municipales, qui prévoit un pouvoir de cautionnement en matière de production d'électricité.

La modification vise à assujettir un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 111.2 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lirait :

111.2. Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

Am 48
Art. 23.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.4

Insérer, après l'article 23.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.4.** L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** La municipalité régionale de comté peut, lorsque la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, lui accorder une subvention ou cautionner ses obligations. ». ».

COMMENTAIRE

ADOPTÉ
ERB

Cet amendement remplacerait l'article 118 de la Loi sur les compétences municipales, qui prévoit un pouvoir de cautionnement en matière de parcs régionaux.

Ce remplacement vise à assujettir un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 118 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lit actuellement:

118. La municipalité régionale de comté peut, dans le cas où la personne visée à l'article 117 est un organisme à but non lucratif, se porter caution de celle-ci. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à la personne visée au premier alinéa.

Am 49

Art. 23.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 23.5

Insérer, après l'article 23.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **23.5.** L'article 121 de cette loi est abrogé. ».

*Adopté
ERB*

COMMENTAIRE

Cet amendement abrogerait l'article 121 de la Loi sur les compétences municipales, qui prévoit certaines adaptations applicables à l'exercice du pouvoir de cautionnement en matière de parcs régionaux. Ces adaptations ne sont plus requises en raison de l'assujettissement d'un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 121 de la Loi sur les compétences municipales, tel qu'il se lit actuellement :

121. Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, exerce le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 118, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.

Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 28.3

Insérer, après l'article 28.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

« 28.3. L'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, se porter caution d'un tel organisme ou » par « se porter caution d'un tel organisme ou, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ». ».

Adopté
ER 6

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, qui prévoit un pouvoir de cautionnement en matière de bâtiments industriels locatifs.

La modification vise à assujettir un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, tel qu'il se lirait :

6.1. Une municipalité locale peut se porter caution d'un organisme à but non lucratif ou lui accorder une subvention, afin de favoriser l'exploitation d'un bâtiment industriel locatif. Elle peut également **se porter caution d'un tel organisme ou, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,** avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, se porter caution d'un tel organisme ou lui accorder une subvention, afin de favoriser la construction d'un bâtiment industriel locatif ou la transformation d'un bâtiment en un bâtiment industriel locatif.

Le montant jusqu'à concurrence duquel la municipalité s'est portée caution est assimilé, à compter de l'adoption de la résolution par laquelle la municipalité s'est portée caution, à une dépense engagée par la municipalité et financée autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt.

2 de 2

Am 50
Art. 28.3
(suite)

L'article 4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour pourvoir aux dépenses découlant d'une résolution adoptée en vertu du premier alinéa.

1 de 2

Am 51

Art. 30.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

« **30.1.** L'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « une municipalité dont la population est de moins de 50 000 habitants ou »;

2° par la suppression de la deuxième phrase. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERL

Cet amendement modifierait l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, qui prévoit un pouvoir de cautionnement à l'égard des sociétés d'économie mixte.

La modification vise à assujettir un tel cautionnement au régime général d'autorisation des cautionnements prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les cités et villes et au Code municipal du Québec.

L'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal, tel qu'il se lirait :

48. Tout organisme municipal qui est le fondateur municipal de la société d'économie mixte ou qui est membre de l'ensemble qui est ce fondateur peut se rendre caution de la société à l'égard d'engagements autres que ceux mentionnés à l'article 47.

Toutefois, une municipalité dont la population est de moins de 50 000 habitants ou l'Administration régionale Kativik doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus. Une municipalité dont la population est de 50 000 habitants et plus ou une communauté métropolitaine doit obtenir une telle autorisation si l'obligation qui fait l'objet de la caution est de 100 000 \$ et plus.

Le montant jusqu'à concurrence duquel un organisme municipal peut s'engager en vertu du présent article ne peut excéder la valeur du capital-actions de la société d'économie mixte qu'il a payé.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 2.1**

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« 2.1. L'article 95 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'au moins les deux tiers des municipalités locales de la couronne nord ou, selon le cas, celles de la couronne sud conviennent de partager le montant total des contributions exigées de l'ensemble des municipalités locales de cette couronne, en vertu de l'article 81 ou de l'article 83 par l'Autorité conformément à sa politique de financement, elles peuvent conclure entre elles une entente à cet effet qui prévoit la formule de partage et les conditions qui y sont applicables. L'entente lie alors l'ensemble des municipalités locales de cette couronne. » ».

Adopté
ER6**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifie le processus décisionnel visant à établir les règles de partage du montant total des contributions exigées de l'ensemble des municipalités locales de la couronne nord ou, selon le cas, de la couronne sud en vertu de l'article 81 ou de l'article 83 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Il prévoit plus précisément que, lorsqu'au moins les deux tiers des municipalités locales d'une couronne en conviennent, celles-ci peuvent conclure entre elles une entente de partage du montant total des contributions. Cette entente lierait alors l'ensemble des municipalités locales de cette couronne. Il ne serait donc plus nécessaire que cette décision soit prise à l'unanimité.

L'article 95 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

~~95. Les municipalités locales de la couronne nord peuvent conclure entre elles une entente par laquelle elles conviennent de partager, selon une formule que l'entente détermine et aux conditions qui y sont prévues, le montant total des contributions qui leur sont exigées, en vertu~~

de l'article 81 ou de l'article 83, par l'Autorité conformément à sa politique de financement. Il en est de même pour les municipalités locales de la couronne sud. **Lorsqu'au moins les deux tiers des municipalités locales de la couronne nord ou, selon le cas, celles de la couronne sud conviennent de partager le montant total des contributions exigées de l'ensemble des municipalités locales de cette couronne, en vertu de l'article 81 ou de l'article 83 par l'Autorité conformément à sa politique de financement, elles peuvent conclure entre elles une entente à cet effet qui prévoit la formule de partage et les conditions qui y sont applicables. L'entente lie alors l'ensemble des municipalités locales de cette couronne.**

Lorsque seules certaines municipalités locales d'une couronne sont desservies par un service de transport, celles-ci peuvent conclure une entente de la nature de celle visée au premier alinéa concernant le montant total des contributions qui leur sont exigées en regard de ce service.

Une copie de l'entente doit être transmise à l'Autorité au plus tard le 30 septembre pour que l'Autorité applique, aux contributions exigibles pour l'exercice financier suivant, la formule de partage qui y est prévue et fixe la contribution individuelle qu'elle doit alors réclamer de chacune des municipalités locales. À défaut, les modalités et règles prévues dans la politique de financement s'appliquent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**

ARTICLE 3.2.1

Insérer, après l'article 3.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

« **3.2.1.** L'article 23 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est remplacé par le suivant :

« **23.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également un vice-président parmi les membres du comité. ». ».

Adopté
ER 6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de Longueuil, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 23 de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lit actuellement :

23. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

Am 54
Art. 3.2.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 3.2.2

Insérer, après l'article 3.2.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **3.2.2.** L'article 6 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, après « du vice-président du comité exécutif », de « et du maire ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERL

Cet amendement serait apporté en concordance avec l'amendement qui vise à habiliter le maire de la Ville de Longueuil, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 6 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil, tel qu'il se lirait :

6. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du vice-président du comité exécutif et du maire, le comité exécutif peut désigner l'un de ses membres pour exercer, pendant cette période, les devoirs et pouvoirs du président du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 34.1

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant :

« **34.1.** L'article 16 du décret numéro 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est remplacé par le suivant :

« **16.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également un vice-président parmi les membres du comité. ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habilitier le maire de la Ville de Saguenay, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 16 du décret 841-2001, tel qu'il se lit actuellement :

16. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 38.1

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 11 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une fois constitué, le comité ne peut être dissous. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement vise à prévoir que le conseil de la Ville de La Tuque ne peut abroger le règlement créant un comité exécutif.

L'article 11 du décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, tel qu'il se lirait :

11. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Une fois constitué, le comité ne peut être dissous.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.3**

Insérer, après l'article 30.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.3.** L'article 51a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89), modifié par l'article 1 du chapitre 112 des lois de 1978, par l'article 2 du chapitre 113 des lois de 1987, par l'article 2 du chapitre 84 des lois de 1996 et par l'article 2 du chapitre 51 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) au premier alinéa :

i. par l'insertion, après « le président du comité exécutif », de « , sauf s'il nomme un autre membre du comité à ce titre »;

ii. par le remplacement de « Le président peut » par « Le maire peut »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « maire »;

c) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le quorum aux séances du comité exécutif est de trois membres. Le président, qui peut voter, convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le maire dispose d'un vote prépondérant. ». ».

2° dans le paragraphe 16 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président du comité exécutif » par « maire »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « maire ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de Laval, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité, ainsi qu'à apporter des modifications de concordance appropriées.

Les paragraphes 1 et 16 de l'article 51a de la Charte de la Ville de Laval, tel qu'ils se liraient :

1. Le maire est le président du comité exécutif, **sauf s'il nomme un autre membre du comité à ce titre**; il nomme, à la première assemblée du comité exécutif, parmi ses membres, un vice-président; celui-ci doit exercer en son absence ou en cas de vacance dans cette charge tous les devoirs du président. **Le maire peut** Le président peut en tout temps remplacer le vice-président du comité exécutif.

Le **maire** président peut nommer, en tout temps, un des membres du comité exécutif pour remplacer temporairement le vice-président nommé en vertu du premier alinéa, lorsque ce dernier est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le président, qui peut voter, convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le maire dispose d'un vote prépondérant. Le quorum du comité exécutif est de trois membres. Le président convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement. Le président peut voter et donner en outre un vote prépondérant.

16. Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le **maire** président du comité exécutif et par le greffier ou par l'assistant-greffier.

Le **maire** président peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Sur proposition du maire, le comité exécutif peut autoriser, généralement ou spécialement, le directeur général, un directeur de service ou un autre fonctionnaire qu'il désigne à signer les contrats ou documents dont il détermine la nature et qui relèvent de sa compétence ou de celle du conseil de la ville, à l'exclusion des règlements et résolutions, et prescrire, dans ce cas, que certains contrats ou documents ou certaines catégories d'entre eux ne requièrent pas la signature du greffier.

Les contrats peuvent également être signés par toute autre personne ayant reçu une délégation par le conseil ou le comité exécutif en vertu de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 30.2

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

« **30.2.** L'article 46 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 9 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) est modifié par la suppression de « comme président ». ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement serait apporté en concordance avec l'amendement qui vise à habiliter le maire de la Ville de Laval, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 46 de la Charte de la Ville de Laval, tel qu'il se lirait :

46. La ville est représentée et ses affaires sont administrées:

- a) par un conseil composé du maire et des échevins;
- b) par un comité exécutif composé du maire ~~comme président~~ et de quatre échevins.

Am 59
A.A. 30.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 30.4

Insérer, après l'article 30.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.4.** L'article 58 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 13 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) et modifié par l'article 3 du chapitre 84 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après « vacante, », de « le membre du comité exécutif qu'il a nommé à titre de président ou, à défaut, ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ER6

Cet amendement serait apporté en concordance avec l'amendement qui vise à habiliter le maire de la Ville de Laval, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 58 de la Charte de la Ville de Laval, tel qu'il se lirait :

58. Lorsque le maire est incapable d'agir ou la charge de maire devient vacante, **le membre du comité exécutif qu'il a nommé à titre de président ou, à défaut,** le vice-président du comité exécutif exerce tous les pouvoirs du maire, sauf en ce qui concerne la nomination des membres du comité exécutif.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 36.0.1

Insérer, après l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **36.0.1.** L'article 6 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une fois constitué, le comité ne peut être dissous. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement vise à prévoir que le conseil de la Ville de Shawinigan ne peut abroger le règlement créant un comité exécutif.

L'article 6 du décret numéro 1012-2001 du 5 septembre 2001, concernant la Ville de Shawinigan, tel qu'il se lirait :

6. Le conseil de la ville peut, par un règlement adopté aux deux tiers des voix de ses membres, constituer un comité exécutif composé du maire et de deux membres désignés par le maire parmi les membres du conseil.

Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

Une fois constitué, le comité ne peut être dissous.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**

ARTICLE 38.2

Insérer, après l'article 38.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **38.2.** L'article 12 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.** Le comité exécutif est présidé par le maire ou par un autre membre du comité que le maire désigne à titre de président. Le maire désigne également un vice-président parmi les membres du comité. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERB

Cet amendement vise à habiliter le maire de la Ville de La Tuque, qui est d'office le président du comité exécutif, à nommer tout autre membre à titre de président de ce comité.

L'article 12 du décret 371-2003 du 12 mars 2003, concernant la Ville de La Tuque, tel qu'il se lit actuellement :

12. Le maire de la ville est président du comité exécutif. Il désigne, parmi les membres du comité, le vice-président.

Am 62
Art. 8.1.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**

ARTICLE 8.1.1

Insérer, après l'article 8.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.1.1.** L'article 477.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « conseil », de « ou du comité exécutif ».

2° par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERS

Cet amendement modifierait l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes à des fins de concordance avec la modification proposée par l'article 6 du projet de loi.

L'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

477.1. Un règlement ou une résolution du conseil ou du comité exécutif qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

~~Lorsqu'une loi particulière ou une charte permet au comité exécutif d'une municipalité d'autoriser une dépense, le premier alinéa s'applique à toute résolution du comité à cet effet.~~

Id 2

Am 63

Art. 8.1.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 8.1.2

Insérer, après l'article 8.1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **8.1.2.** L'article 477.2 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans les premier et troisième alinéas et après « le conseil », de « ou le comité exécutif »;

2° l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « au conseil », de « ou au comité exécutif »;

3° la suppression du sixième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERS

Cet amendement modifierait l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes à des fins de concordance avec la modification proposée par l'article 6 du projet de loi.

L'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

477.2. Le conseil ou le comité exécutif peut, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Un tel règlement doit indiquer:

1° le champ de compétence auquel s'applique la délégation;

2° les montants dont le fonctionnaire ou l'employé peut autoriser la dépense;

3° les autres conditions auxquelles est faite la délégation.

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent article. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil ou le comité exécutif peut demander cette autorisation au ministre.

Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil ou au comité exécutif à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation.

~~Lorsqu'une loi particulière ou une charte permet au comité exécutif d'autoriser une dépense, les cinq premiers alinéas s'appliquent à celui-ci avec les adaptations suivantes:~~

~~1° (paragraphe abrogé);~~

~~2° la demande d'autorisation visée au troisième alinéa est faite par le comité exécutif;~~

~~3° le rapport prévu au cinquième alinéa doit être transmis au comité exécutif dans les 25 jours qui suivent l'autorisation.~~

Idéz

Am 64

Art. 6.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« **6.1.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout placement ou forme d'investissement que peut faire la Ville de Québec ou la Ville de Montréal ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être faits ces placements ou formes d'investissement. » ».

Adopté
ERb

COMMENTAIRE

Cet amendement permettrait aux villes de Québec et de Montréal de faire d'autres investissements que ceux prévus à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes. Ces investissements seraient déterminés et encadrés par un règlement du gouvernement.

L'article 99 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

99. Sous réserve de toutes autres dispositions légales, le trésorier doit déposer, dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et que peut désigner le conseil, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il peut également, avec l'autorisation préalable du conseil, placer ces deniers dans une banque ou une institution de dépôts autorisée en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et que peut désigner le conseil, ou par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne ou de titres émis ou garantis par une municipalité ou par un organisme mandataire d'une municipalité ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

Le conseil peut placer les deniers mentionnés au premier alinéa par l'achat de titres dans un organisme de placement collectif géré par une institution financière et dont les titres ne sont détenus que par des municipalités, par des organismes visés à l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, par des centres de services scolaires, par des commissions

2 de 2

Am64
Art. 6.1
(suite)

scolaires ou par plusieurs de ceux-ci. Les placements effectués par un tel organisme doivent se limiter à ceux prévus au deuxième alinéa.

Le ministre peut, par règlement, déterminer d'autres titres dans lesquels le conseil peut placer, par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif prévu au troisième alinéa, les deniers mentionnés au premier alinéa ou déterminer des formes d'investissement que le conseil peut faire de ces deniers par l'intermédiaire d'un tel organisme.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout placement ou forme d'investissement que peut faire la Ville de Québec ou la Ville de Montréal ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être faits ces placements ou formes d'investissement.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.1.4**

Insérer, après l'article 30.1.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.1.4.** L'article 92.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si une société accepte un mandat en vertu du premier alinéa et qu'elle réalise de manière concomitante à la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 un projet de construction, de reconstruction ou de réfection de l'infrastructure de transport collectif adjacente, elle peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction afin que cette dernière attribue, au terme de la même procédure d'attribution de contrat que celle visant le projet d'infrastructure de transport collectif, un contrat pour la réalisation de ce projet qui est distinct de celui conclu par la société pour son projet de transport collectif.

Les coûts et les risques liés à l'application du premier ou du deuxième alinéa ne doivent pas être à la charge de la société. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre à une STC, avec l'autorisation du gouvernement, d'accepter un mandat de la part de la société chargée de la réalisation d'un projet de développement immobilier. Un tel mandat portera sur la possibilité pour une STC d'inclure dans sa procédure d'attribution de contrat pour un projet de transport collectif qu'elle réalise les éléments requis pour que la société attribue également le contrat pour la construction du bien immobilier. Ainsi, une seule procédure d'attribution de contrat sera lancée visant la conclusion de deux contrats distincts.

Adopté
ERL

L'article 92.0.12 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, tel qu'il se lirait :

92.0.12. Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, la société peut accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.

Si une société accepte un mandat en vertu du premier alinéa et qu'elle réalise de manière concomitante à la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 un projet de construction, de reconstruction ou de réfection de l'infrastructure de transport collectif adjacente, elle peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction afin que cette dernière attribue, au terme de la même procédure d'attribution de contrat que celle visant le projet d'infrastructure de transport collectif, un contrat pour la réalisation de ce projet qui est distinct de celui conclu par la société pour son projet de transport collectif.

Les coûts et les risques liés à l'application du premier ou du deuxième alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.

1 dez

Am 06
Art. 30.1.3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 30.1.3

Insérer, après l'article 30.1.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.1.3.** L'article 92.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

« 2° le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3); ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERL

Cet amendement a pour objet de clarifier l'endroit où un bien immobilier peut être construit par rapport à une infrastructure de transport collectif. Il a aussi pour objet de prévoir un critère plus détaillé quant aux interactions entre un projet de développement immobilier et celui de transport collectif qui sont réalisés de façon concomitante.

L'article 92.0.9 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, tel qu'il se lirait :

92.0.9. Afin qu'une société obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes:

1° ~~le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;~~

1° le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;

2° le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.1.1**

Insérer, après l'article 30.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

« **30.1.1.** L'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est remplacé par le suivant :

« **89.** Une société peut, pour la réalisation de sa mission, acquérir ou constituer une filiale pourvu que cette dernière soit contrôlée par la société de la manière prévue au cinquième alinéa de l'article 92.0.8.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne les restreigne.

Une filiale est :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal au sens de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

Le présent article s'applique à toute personne morale constituée par une société de transport en commun en vertu d'une disposition de la présente loi. Toutefois, malgré le paragraphe 2° du troisième alinéa, une personne morale constituée en vertu de l'article 83 est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) et au sens de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

Aux fins de l'application du premier alinéa, une personne morale constituée en vertu de l'article 89.1 est réputée contrôlée par les sociétés qui l'ont constituée. ».

Adopté
EKL

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de donner aux sociétés de transport en commun le pouvoir d'acquérir ou de constituer une filiale pour la réalisation de sa mission. La mission d'une STC comprend tant la mission primaire d'exploiter une entreprise de transport en commun que la réalisation des autres activités permises par les dispositions de la LSTC.

Il est toutefois exigé que la STC exerce un contrôle sur la filiale. On entend par contrôle le fait de détenir la totalité des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale ou la possibilité d'en élire la totalité des administrateurs ainsi que le contrôle de la totalité des parts d'une société de personnes.

Une filiale d'une STC est assimilée à un organisme municipal de manière qu'elle soit assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, aux procédures d'attribution des contrats et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés publics. Ces obligations s'appliquent d'emblée et ne peuvent être écartées par l'acte constitutif de la filiale.

L'amendement prévoit que ces assujettissements s'appliquent également à toute personne morale constituée par une STC. Une personne morale constituée en vertu de l'article 83 de la Loi sur les sociétés de transport en commun est cependant assujettie aux règles d'intégrité plutôt qu'à l'ensemble des règles d'attribution de contrats.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.1.2**

Insérer, après l'article 30.1.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.1.2.** L'article 92.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société en commandite ou une société par actions créée en vertu du premier alinéa est :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01);

3° assimilée à un organisme municipal aux fins de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre applicables aux sociétés en commandite et aux sociétés par actions créées aux fins de la réalisation d'un projet de développement immobilier différents mécanismes de contrôle propres au secteur municipal.

Ainsi, une telle société sera assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, au régime d'intégrité des entreprises avec lesquelles elle contracte ainsi qu'au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés publics.

L'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, tel qu'il se lirait :

92.0.8. Une société peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'elle agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, la société ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Elle ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

La société peut acquérir ou constituer une filiale pour la suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. La société peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par une société est une filiale de cette dernière.

Pour l'application du quatrième alinéa:

1° une personne morale est contrôlée par une société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par une société lorsque cette dernière en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par une société lorsque celle-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'elle contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

Une société en commandite ou une société par actions créée en vertu du premier alinéa est :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01);

3° assimilée à un organisme municipal aux fins de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 6.2**

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **6.2.** L'article 107.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° d'une filiale de la société de transport en commun qui dessert la municipalité visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi et dont fait partie une telle filiale ou la société de transport en commun. ». ».

COMMENTAIREAdopté
EKL

Cet amendement a pour objet d'élargir les pouvoirs du vérificateur général d'une municipalité aux comptes et affaires d'une filiale de la société de transport en commun qui dessert la municipalité pour laquelle il agit comme vérificateur, ainsi qu'à ceux des sociétés en commandite et des sociétés par actions créées en vertu de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun dont fait partie une telle filiale ou la société de transport en commun.

L'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes, tel qu'il se lirait :

107.7. Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires:

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

3° de tout organisme visé au premier alinéa de l'article 573.3.5 lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la municipalité;
- b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité ou de membres nommés par celle-ci;
- c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la municipalité;
- d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit, de la municipalité, une partie ou la totalité de son financement;
- e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la municipalité.

4° d'une filiale de la société de transport en commun qui dessert la municipalité visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi et dont fait partie une telle filiale ou la société de transport en commun.

Lorsque l'application du présent article, de l'article 108.2.0.1, de l'article 966.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) confie à plus d'un vérificateur le mandat de vérifier certains aspects des comptes et des affaires d'un organisme visé à l'article 573.3.5, la vérification de ces aspects est effectuée exclusivement par le vérificateur désigné comme suit:

- 1° le vérificateur général de la municipalité dont la population est la plus élevée;
- 2° si aucun vérificateur général d'une municipalité n'est concerné, la Commission municipale du Québec;
- 3° si ni un vérificateur général d'une municipalité ni la Commission ne sont concernés, le vérificateur externe de la municipalité dont la population est la plus élevée.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 3.2.3**

Insérer, après l'article 3.2.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

« **3.2.3.** L'article 57.1.9 de cette charte est modifié dans le cinquième alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « morale »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe c, des sous-paragrapes suivants :

« d) il s'agit d'une filiale de la Société de transport de Montréal visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

« e) il s'agit d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun et dont la Société de transport de Montréal ou l'une de ses filiales est associée ou actionnaire; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « morale ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet d'élargir les pouvoirs de l'inspecteur général aux livres, registres ou dossiers des filiales de la STM ainsi qu'à ceux des sociétés en commandite et des sociétés par actions créées en vertu de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Adopté
ER6

L'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, tel qu'il se lirait :

57.1.9. Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur général a le droit d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement, pertinents à la réalisation de son mandat, de la ville ou de tout fonctionnaire ou employé de celle-ci, de tout membre d'un conseil ou d'un comité de sélection, du cabinet d'un maire de la ville ou d'un conseiller désigné au sens de l'article 114.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de tout membre du personnel de ce cabinet ou d'une personne mentionnée au cinquième alinéa ou de tout représentant de celle-ci. Il peut en prendre toute copie.

L'inspecteur général peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au premier alinéa. Il peut obliger le propriétaire ou l'occupant des lieux visités et toute autre personne se trouvant sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable.

L'inspecteur général peut en outre utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

L'inspecteur général peut déterminer les modalités raisonnables selon lesquelles les documents ou les renseignements mentionnés au premier alinéa lui sont transmis.

La personne visée au premier alinéa est l'une des suivantes:

1° une personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la ville;
- b) la ville ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;
- c) la ville ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation;

d) il s'agit d'une filiale de la Société de transport de Montréal visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

e) il s'agit d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun et dont la Société de transport de Montréal ou l'une de ses filiales est associée ou actionnaire;

2° une personne qui est en relation contractuelle avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1°;

3° un sous-contractant de la personne visée au paragraphe 2° relativement au contrat principal visé à ce paragraphe.

L'inspecteur général doit, sur demande, s'identifier et exhiber au propriétaire ou à l'occupant des lieux visités en application du deuxième alinéa ou à toute autre personne se trouvant sur ces lieux, un certificat attestant sa qualité et signé par le greffier de la ville.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 3.2.4**

Insérer, après l'article 3.2.3 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« **3.2.4.** Cette charte est modifiée par la suppression de « morale » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le paragraphe 3° de l'article 57.1.3;

2° le premier alinéa de l'article 57.1.8;

3° les premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 57.1.10;

4° les deuxième et troisième alinéas de l'article 57.1.11;

5° les premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 57.1.12;

6° les paragraphes 16° à 21° du premier alinéa de l'article 57.1.13.

COMMENTAIREAdopté
EEB

Cet amendement modifie plusieurs dispositions à des fins de concordance avec l'amendement à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Les articles de la Charte de la Ville de Montréal métropole du Québec, tels qu'ils se liraient :

57.1.3. Ne peut agir comme inspecteur général:

1° un membre d'un conseil de la ville ou du conseil d'une municipalité reconstituée ou une personne qui a été membre d'un de ces conseils, avant l'expiration d'un délai de 12 mois depuis la fin de son mandat;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville ou avec une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.

57.1.8. L'inspecteur général a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et l'exécution de ceux-ci par la ville ou par une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9.

L'inspecteur général recommande au conseil toute mesure visant à prévenir les manquements à l'intégrité dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution. L'inspecteur général recommande également au conseil toute mesure visant à favoriser le respect des dispositions légales et des exigences de la ville en matière de passation ou d'exécution de contrats. En outre, l'inspecteur général vérifie, au sein de la ville, l'application de telles mesures adoptées par tout conseil.

L'inspecteur général a également pour mandat de former les membres des conseils de même que les fonctionnaires et employés afin qu'ils reconnaissent et préviennent les manquements à l'intégrité et aux règles applicables dans le cadre de la passation des contrats par la ville ou dans le cadre de leur exécution.

L'inspecteur général exerce son mandat tant à l'égard des contrats qui relèvent d'une compétence d'agglomération que de ceux qui relèvent d'une compétence de proximité. Ses recommandations peuvent s'adresser à tout conseil de la ville, il vérifie les mesures adoptées par tout tel conseil et la formation qu'il dispense peut viser les membres de tout conseil de même que tous les fonctionnaires et employés de la ville.

57.1.10. L'inspecteur général peut annuler tout processus de passation d'un contrat de la ville ou de toute personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9, résilier tout contrat de la ville ou de cette personne morale ou suspendre l'exécution d'un tel contrat lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

1° s'il constate le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux;

2° s'il est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie l'annulation, la résiliation ou la suspension.

La décision de l'inspecteur général doit être motivée. Elle est immédiatement transmise au greffier et au maire de la ville et, dans le cas où elle concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, elle est immédiatement transmise au secrétaire de cette personne.

Dès la réception de la décision, le greffier la transmet immédiatement au cocontractant partie au contrat concerné par celle-ci.

Toute décision reçue par le greffier en application du deuxième alinéa est déposée au conseil concerné de la ville ou, dans le cas d'une décision qui concerne un contrat d'une personne morale mentionnée au premier alinéa, au conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit la réception de la décision.

Toute décision reçue, en application du deuxième alinéa, par le secrétaire d'une personne morale mentionnée au premier alinéa est déposée à la première réunion du conseil d'administration de cette personne, qui suit la réception de cette décision.

57.1.11. La décision de l'inspecteur général à l'effet d'annuler le processus de passation d'un contrat prend effet immédiatement et cesse d'avoir effet, le cas échéant, le jour où elle est renversée conformément à l'article 57.1.12.

La décision de l'inspecteur général à l'effet de suspendre l'exécution d'un contrat prend effet immédiatement et cesse d'avoir effet le quatre-vingt-onzième jour suivant celui où elle a été reçue par le greffier de la ville ou par le secrétaire de la personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 ou, le cas échéant, le jour où elle est renversée conformément à l'article 57.1.12.

La décision de l'inspecteur général à l'effet de résilier un contrat prend effet, si elle n'est pas renversée conformément à l'article 57.1.12, le quarante-sixième jour suivant celui où elle a été reçue par le greffier de la ville ou par le secrétaire de la personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 ou au moment où le conseil concerné de la ville confirme celle-ci, le cas échéant.

57.1.12. Le conseil concerné de la ville ou, selon le cas, le conseil qui est compétent eu égard au mandat de la personne morale concernée peut renverser la décision de l'inspecteur général.

Lorsqu'il s'agit du contrat d'une personne morale, la décision de renverser ne peut être prise sans que le conseil n'ait considéré la recommandation du conseil d'administration de cette personne. En conséquence, toute personne morale concernée par une décision de l'inspecteur général doit transmettre au conseil compétent eu égard à son mandat, et ce, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la réception de la décision de l'inspecteur général, sa recommandation de renverser ou non la décision de l'inspecteur général. La recommandation doit être motivée.

Aux fins du deuxième alinéa, si aucune recommandation n'est transmise dans le délai prescrit, le conseil d'administration de la personne morale concernée est présumé favorable au non-renversement de la décision de l'inspecteur général.

La recommandation prévue au deuxième alinéa est transmise au greffier de la ville. Ce dernier dépose la recommandation au conseil compétent eu égard au mandat de la personne morale ou informe ce conseil de l'absence de recommandation, et ce, à la première séance de ce conseil qui suit, selon le cas, la réception de la recommandation ou l'expiration du délai prescrit au deuxième alinéa.

La décision de renverser l'annulation d'un processus de passation d'un contrat ou la résiliation d'un contrat doit être prise au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de la réception de la décision de l'inspecteur général par le greffier de la ville.

Toute décision de renverser qui concerne un contrat d'une personne morale est transmise au secrétaire de cette personne.

57.1.13. Toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat, à l'exception d'un renseignement relatif à la santé d'une personne ou d'un des renseignements suivants :

(...)

16° une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, avant l'expiration d'un délai de 10 ans depuis leur date;

17° une analyse se rapportant directement à un document visé au paragraphe 16°, autre qu'un projet de texte réglementaire de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi, à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi;

18° un avis ou une recommandation faits depuis moins de 10 ans, par un membre d'un organisme public ou un membre de son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions ou faits depuis moins de 10 ans, à la demande de l'organisme public, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, sauf si l'avis ou la recommandation émanent de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou s'ils ont été produits à la demande de l'une d'elles;

19° un avis ou une recommandation faits par un organisme qui relève d'un organisme public, à un organisme public ou faits par un organisme qui relève de l'autorité d'un ministre à ce ministre, si aucune décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation n'a été rendue publique par l'autorité compétente, et si l'avis ou la recommandation n'émanent pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi ou n'ont pas été produits à la demande de l'une d'elles;

20° une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, alors que la recommandation n'a fait l'objet d'aucune décision ou, en l'absence d'une décision, qu'une période de cinq ans ne s'est pas écoulée depuis la date où l'analyse a été faite, et si l'analyse n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi;

21° un renseignement relatif à l'existence d'un renseignement ou le renseignement lui-même, si ce renseignement n'émane pas de la ville ou d'une personne morale visée au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la présente loi et si sa divulgation est susceptible de l'une ou l'autre des conséquences suivantes:

(...)

1 de 2

Am 72
Art-2.0.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 2.0.1

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

« **2.0.1.** L'article 68 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « une personne morale visée » par « ceux visés ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
EEG

Cet amendement est de concordance avec celui modifiant le cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

L'article 68 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, tel qu'il se lirait :

68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants:

1° ~~une personne morale visée~~ **ceux visés** au paragraphe 1° du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;

3° un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) l'organisme visé au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**ARTICLE 30.0.4

Insérer, après l'article 30.0.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.0.4.** L'article 8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le Réseau accepte un mandat en vertu du premier alinéa et qu'il réalise de manière concomitante à la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 un projet de construction, de reconstruction ou de réfection de l'infrastructure de transport collectif adjacente, il peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction afin que cette dernière attribue, au terme de la même procédure d'attribution de contrat que celle visant le projet d'infrastructure de transport collectif, un contrat pour la réalisation de ce projet qui est distinct de celui conclu par le Réseau pour son projet de transport collectif.

Les coûts et les risques liés à l'application du premier ou du deuxième alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau. ». ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre au RTM, avec l'autorisation du gouvernement, d'accepter un mandat de la part de la société chargée de la réalisation d'un projet de développement immobilier. Un tel mandat portera sur la possibilité pour le RTM d'inclure dans sa procédure d'attribution de contrat pour un projet de transport collectif qu'il réalise les éléments requis pour que la société attribue également le contrat pour la construction du bien immobilier. Ainsi, une seule procédure d'attribution de contrat sera lancée visant la conclusion de deux contrats distincts.

L'article 8.5 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

8.5. Lorsqu'une infrastructure de transport collectif doit être aménagée afin qu'elle puisse soutenir ou accueillir un bâtiment ou une structure souterraine dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le Réseau peut

2 de 2

Am 73
A/1.30.0.4
(suite)

accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation de ce projet afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec cet aménagement.

~~Les coûts et les risques liés à un aménagement effectué en application du premier alinéa ne doivent pas être à la charge de la société.~~

Si le Réseau accepte un mandat en vertu du premier alinéa et qu'il réalise de manière concomitante à la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 un projet de construction, de reconstruction ou de réfection de l'infrastructure de transport collectif adjacente, il peut également, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, accepter un mandat de la société en commandite ou de la société par actions chargée de la réalisation du projet de construction afin que cette dernière attribue, au terme de la même procédure d'attribution de contrat que celle visant le projet d'infrastructure de transport collectif, un contrat pour la réalisation de ce projet qui est distinct de celui conclu par le Réseau pour son projet de transport collectif.

Les coûts et les risques liés à l'application du premier ou du deuxième alinéa ne doivent pas être à la charge du Réseau.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.0.3**

Insérer, après l'article 30.0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.0.3.** L'article 8.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;

« 2° le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3); ». ».

COMMENTAIREAdopté
ELB

Cet amendement a pour objet de clarifier l'endroit où un bien immobilier peut être construit par rapport à une infrastructure de transport collectif. Il a aussi pour objet de prévoir un critère plus détaillé quant aux interactions entre un projet de développement immobilier et celui de transport collectif qui sont réalisés de façon concomitante.

L'article 8.2 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

8.2. Afin que le Réseau obtienne l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 92.0.8, le projet de construction doit notamment respecter les conditions suivantes:

1° ~~le bien immobilier à construire doit être adjacent à un immeuble, ou à une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;~~

1° le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont le Réseau ou l'une de ses filiales est propriétaire;

2° ~~le projet se réalise indépendamment de tout projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif autre qu'un aménagement fait conformément à l'article 92.0.12;~~

2° le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

3° le Réseau ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 30.0.1**

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **30.0.1.** La Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.0.1.** Le Réseau peut, pour la réalisation de sa mission, acquérir ou constituer une filiale pourvu que cette dernière soit contrôlée par le Réseau de la manière prévue au cinquième alinéa de l'article 8.1.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes obligations que le Réseau dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne les restreigne.

Une filiale est :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal au sens de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01).

Le présent article s'applique à toute personne morale constituée par le Réseau en vertu d'une disposition de la présente loi. Toutefois, malgré le paragraphe 2° du troisième alinéa une personne morale constituée en vertu de l'article 10 est assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux et au sens de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de donner au RTM le pouvoir d'acquérir ou de constituer une filiale pour la réalisation de sa mission. La mission du RTM

Adopté
ERB

comprend tant sa mission primaire d'exploiter une entreprise de services de transport collectif que la réalisation des autres activités permises par les dispositions de la Loi sur le RTM.

Il est toutefois exigé que le RTM exerce un contrôle sur la filiale. On entend par contrôle le fait de détenir la totalité des droits de vote afférents aux actions d'une personne morale ou la possibilité d'en élire la totalité des administrateurs ainsi que le contrôle de la totalité des parts d'une société de personnes.

Une filiale du RTM est assimilée à un organisme municipal de manière qu'elle soit assujettie aux règles d'accès à l'information, aux procédures d'attribution des contrats et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés publics. Ces obligations s'appliquent d'emblée et ne peuvent être écartées par l'acte constitutif de la filiale.

L'amendement prévoit que ces assujettissements s'appliquent également à toute personne morale constituée par le RTM. Une personne morale constituée en vertu de l'article 10 de la Loi sur le RTM en est cependant assujettie aux règles d'intégrité plutôt qu'à l'ensemble des règles d'attribution de contrats.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL**ARTICLE 30.0.2

Insérer, après l'article 30.0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.0.2.** L'article 8.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une société en commandite ou une société par actions créée en vertu du premier alinéa est :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01);

3° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). ».

Adopté
ERB

COMMENTAIRE

Cet amendement a pour objet de rendre applicables aux sociétés en commandite et aux sociétés par actions créées aux fins de la réalisation d'un projet de développement immobilier différents mécanismes de contrôle propres au secteur municipal.

Ainsi, une telle société sera assujettie à la Loi sur l'accès à l'information, au régime d'intégrité des entreprises avec lesquelles elle contracte ainsi qu'au pouvoir de surveillance de l'Autorité des marchés publics.

L'article 8.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

8.1. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite ou devenir actionnaire d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

Lorsqu'il agit à titre de commanditaire d'une société en commandite formée en vertu du premier alinéa, le Réseau ne doit pas donner des avis autres que de nature consultative concernant la gestion de cette société. Il ne peut négocier aucune affaire pour le compte de cette société ni agir pour celle-ci comme mandataire ou agent, ni permettre que son nom soit utilisé dans un acte de cette société.

Le Réseau peut acquérir ou constituer une filiale pour le suppléer à titre de commanditaire ou d'actionnaire à l'égard de la réalisation d'un projet de construction visé au premier alinéa. Le Réseau peut, avec l'autorisation du gouvernement, céder à titre gratuit à cette filiale les droits sur l'immeuble nécessaires à la réalisation du projet.

Une personne morale ou une société de personnes qui est contrôlée par le Réseau est une filiale de ce dernier.

Pour l'application du quatrième alinéa:

1° une personne morale est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des droits de vote afférents aux titres de participation de cette personne morale ou peut élire la totalité de ses administrateurs;

2° une société de personnes est contrôlée par le Réseau lorsque ce dernier en détient, directement et par l'entremise de personnes morales qu'il contrôle, la totalité des parts. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par le Réseau lorsque celui-ci, une société de personnes ou une personne morale qu'il contrôle en est, directement ou indirectement, le commandité.

Une société en commandite ou une société par actions créée en vertu du premier alinéa est assimilée à un organisme municipal :

1° assimilée à un organisme municipal exclusivement aux fins de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01);

3° assimilée à un organisme municipal aux fins de l'application de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1).

Am 77
Art. 30.0.5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 30.0.5

Insérer, après l'article 30.0.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **30.0.5.** L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur désigné conformément au premier alinéa peut également vérifier les livres et comptes d'une filiale du Réseau visée à l'article 8.0.1 ou d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 8.1. ». ».

Adopté
ERS

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à élargir les pouvoirs du vérificateur du RTM aux livres et aux comptes d'une filiale du RTM et à ceux d'une société en commandite ou d'une société par actions créée aux fins de la réalisation d'un projet de développement immobilier.

L'article 66 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

66. Les livres et comptes du Réseau sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'il désigne. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier.

Le vérificateur désigné conformément au premier alinéa peut également vérifier les livres et comptes d'une filiale du Réseau visée à l'article 8.0.1 ou d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu du premier alinéa de l'article 8.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 2.0.2

Insérer, après l'article 2.0.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

« **2.0.2.** L'article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié :

1° par l'insertion, au début, de « L'article 89 et »;

2° par le remplacement de « s'applique » par « s'appliquent ». ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERb

Cet amendement a pour objet d'ajouter l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun à la liste des articles qui s'appliquent à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère métropolitain afin de permettre à l'ARTM d'acquérir ou de constituer une filiale.

L'article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

42.1. L'article 89 et la section I.1 du chapitre II du titre I de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) ~~s'applique~~ **s'appliquent**, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un bien désigné comme ayant un caractère métropolitain en vertu des articles 38 et 39.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 2.2

Insérer, après l'article 2.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **2.2.** L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le vérificateur désigné conformément au premier alinéa peut également vérifier les livres et les comptes d'une filiale de l'Autorité visée à l'article 42.1 et d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu de cet article. ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à élargir les pouvoirs du vérificateur de l'ARTM aux livres et aux comptes d'une filiale de l'ARTM et à ceux d'une société en commandite ou d'une société par actions créée aux fins de la réalisation d'un projet de développement immobilier.

L'article 99 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, tel qu'il se lirait :

99. Les livres et les comptes de l'Autorité sont vérifiés chaque année par un vérificateur qu'elle désigne. Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier.

Les livres et les comptes de l'Autorité sont également vérifiés chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

Le vérificateur désigné conformément au premier alinéa peut également vérifier les livres et les comptes d'une filiale de l'Autorité visée à l'article 42.1 et d'une société en commandite ou d'une société par actions créée en vertu de cet article.

Am 80
Art. 42.7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.7

Insérer, après l'article 42.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.7.** Les articles 92.1 à 103.1.1 et 103.2.0.1 à 108.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à une filiale acquise ou constituée après le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) par une société de transport en commun et qui est visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, à l'exception d'une filiale constituée en vertu de l'article 83 de cette loi, par le Réseau de transport métropolitain et qui est visée à l'article 8.0.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) ou par l'Autorité régionale de transport métropolitain et qui est visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). ».

Adopté
ER6

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire s'appliquant aux filiales acquises ou constituées après la date de la sanction du projet de loi par une société de transport en commun, par le Réseau de transport métropolitain ou par l'Autorité régionale de transport métropolitain et qui seront visées par l'ensemble des règles applicables en matière contractuelle.

Une telle filiale serait ainsi assujettie aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun encadrant l'attribution des contrats. Elle ne serait cependant pas tenue d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle dès ce moment.

L'application de ces dispositions cesserait à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux, ce qui permettrait aux dispositions de cette nouvelle loi de les remplacer.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 42.8**

Insérer, après l'article 42.7 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.8.** Les articles 92.1 à 103.1.1 et 103.2.0.1 à 108.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à une filiale acquise ou constituée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par une société de transport en commun en vertu de l'une des dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun, à l'exception de l'article 83 de cette loi, ou par le Réseau de transport métropolitain en vertu de l'une des dispositions de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.1), avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats qui ont fait l'objet d'une demande de soumissions publique, d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou qui ont été conclus avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). ». ».

Adopté
ERB**COMMENTAIRE**

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire s'appliquant aux filiales existantes d'une société de transport en commun ou du Réseau de transport métropolitain qui seront, à terme, visées par les nouvelles règles encadrant les filiales.

Une telle filiale ne serait assujettie aux dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun encadrant l'attribution des contrats qu'à la date qui suit de six mois celle de la sanction. Elle ne serait cependant pas tenue d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle dès ce moment.

L'amendement prévoit également que les dispositions encadrant l'attribution des contrats ne s'appliqueraient pas aux procédures d'attribution en cours et aux contrats conclus avant cette date.

2 de 2

Am 81
Art. 42.8
(suite)

L'application de ces ~~dispositions~~ cesserait à la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux, ce qui permettrait aux ~~dispositions~~ de cette nouvelle loi de les remplacer.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.9

Insérer, après l'article 42.8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.9.** La Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ne s'applique pas aux contrats d'une filiale acquise ou constituée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par une société de transport en commun en vertu de l'une des dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), à l'exception de l'article 83 de cette loi, ou par le Réseau de transport métropolitain en vertu de l'une des dispositions de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.1) qui ont fait l'objet d'une demande de soumissions publique, d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite ou qui ont été conclus avant le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

COMMENTAIRE

Adopté
ERG

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire s'appliquant aux filiales existantes d'une société de transport en commun ou du Réseau de transport métropolitain qui seront, à terme, visées par les nouvelles règles encadrant les filiales.

Il prévoit que la Loi sur les contrats des organismes municipaux ne s'appliquerait pas aux procédures d'attribution en cours et aux contrats conclus avant la date à laquelle la filiale devient assujettie aux règles encadrant l'attribution des contrats. Cette règle transitoire est requise puisqu'une telle filiale ne serait pas visée par les règles transitoires prévues à la Loi sur les contrats des organismes municipaux dans l'éventualité où cette loi entrerait en vigueur avant que les règles d'attribution des contrats ne deviennent applicables à la filiale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.11

Insérer, après l'article 42.10 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.11.** L'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle prévue à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01) ne s'applique à une filiale acquise ou constituée par une société de transport en commun et qui est visée à l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), par le Réseau de transport métropolitain et qui est visée à l'article 8.0.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) ou par l'Autorité régionale de transport métropolitain et qui est visée à l'article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) qu'à compter de la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. ».

~~COMMENTAIRE~~

Adopté
ERB

~~Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire qui prévoit qu'une filiale acquise ou constituée par une société de transport en commun, par le Réseau de transport métropolitain ou par l'Autorité régionale de transport métropolitain et qui sera, à terme, visée par les nouvelles règles encadrant les filiales ne serait pas tenue d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle avant la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 42.10

Insérer, après l'article 42.9 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **42.10.** Les articles 108.1.1 et 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à une société en commandite ou à une société par actions créée par une société de transport en commun en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, par le Réseau de transport métropolitain en vertu du premier alinéa de l'article 8.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) ou par l'Autorité régionale de transport métropolitain en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). ».

Adopté
ER 6

COMMENTAIRE

Cet amendement introduirait dans le projet de loi un article transitoire qui prévoit que les dispositions de la Loi sur les sociétés de transport en commun prévoyant l'application du régime d'intégrité des entreprises dès la date de la sanction de la présente loi à une société en commandite ou à une société par actions auquel une société de transport en commun, le Réseau de transport métropolitain ou l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est associé pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier.

L'article transitoire cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la nouvelle Loi sur les contrats des organismes municipaux puisque cet article assujettira dès lors la société au régime d'intégrité des entreprises sous le régime de cette nouvelle loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 28.4

Insérer, après l'article 28.3 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **28.4.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

Adopté
ERS

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin de retirer les limites à la durée des baux dans un bâtiment industriel locatif.

L'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, tel qu'il se lirait :

7. Une municipalité locale peut louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé en vertu de la présente loi.

~~La durée d'un bail relatif à un local situé dans un bâtiment industriel locatif ne peut excéder trois ans. La municipalité peut, à l'expiration du premier bail, consentir un bail additionnel à la même personne pour une période qui ne peut excéder trois ans.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 104

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL

ARTICLE 28.5

Insérer, après l'article 28.4 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **28.5.** L'article 13.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « des articles 6.0.1 et 6.0.2, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Outre la durée maximale prescrite au deuxième alinéa de l'article 7, la régie ne peut effectuer une location en vertu de cet article » par « La régie ne peut louer un immeuble visé à l'article 7 ». ».

Adopté
ERL

COMMENTAIRE

Cet amendement modifierait l'article 13.5 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux en concordance avec la modification apportée à l'article 7 de cette loi. Il corrigerait aussi un renvoi à des dispositions qui n'existent plus.

L'article 13.5 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, tel qu'il se lirait :

13.5. Outre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente, la régie est réputée être une municipalité locale pour l'application des articles 6.0.1 et 6.0.2, du premier alinéa de l'article 10 et des articles 11 et 12.

Toutefois, les articles 1 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ses dépenses ni de celles des municipalités parties à l'entente qui sont faites en application de celle-ci.

~~**La régie ne peut louer un immeuble visé à l'article 7** Outre la durée maximale prescrite au deuxième alinéa de l'article 7, la régie ne peut effectuer une location en vertu de cet article pour une période qui s'étend au-delà de la date prévue pour l'expiration de l'entente.~~

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 104****LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS AFIN NOTAMMENT DE DONNER
SUITE À CERTAINES DEMANDES DU MILIEU MUNICIPAL****ARTICLE 43**

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles :

- 1° de l'article 31, qui entrent en vigueur le 31 décembre 2025;
- 2° des articles 24, 25, 27 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026;
- 3° de l'article 4.2, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 163 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, édicté par l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux (2025, chapitre 4);
- 4° de l'article 30.0.1, en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du troisième alinéa et la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 8.0.1 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01), de l'article 30.0.2, en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, de l'article 30.1.1, en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du troisième alinéa et la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et de l'article 30.1.2, en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du sixième alinéa de l'article 92.0.8 de cette loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux (chapitre C-65.01). ».

Adopté
ERB**COMMENTAIRE**

Cet amendement modifierait l'article 43 du projet de loi afin de prévoir que les dispositions de la loi entreraient en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception :

- 1° des dispositions concernant le versement annuel d'une somme à la Ville de Québec, qui entreraient en vigueur le 31 décembre 2025;

2° des dispositions concernant les secteurs déterminés aux fins de la taxe foncière générale, qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2026;

3° de certaines dispositions concernant la Loi sur les contrats des organismes municipaux, qui entreraient en vigueur en même temps que les dispositions de cette loi.

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Projet de loi n° 104

Loi modifiant diverses dispositions afin notamment
de donner suite à certaines demandes
du milieu municipal

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1 (article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales)

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, le suivant :

« **29.1.** Ajouter, après le paragraphe 8° de l'article 7 de cette loi, le paragraphe suivant : « 9° Assurer la création, la gestion et la mise en œuvre d'un registre national des loyers. » ».

Rejeté
ER6**L'article 7 de cette loi tel qu'amendé se lirait comme suit :**

« 7. Le ministre veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens.

À cette fin, il doit notamment:

- 1° assurer l'organisation et le maintien d'institutions municipales là où la population le justifie;
- 2° promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales;
- 3° s'assurer que l'administration municipale gère sagement les deniers publics et voit au bien-être des personnes dans les limites de sa compétence;
- 4° surveiller l'administration et l'exécution des lois concernant le système municipal;
- 5° aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;
- 6° conseiller le gouvernement, les ministères et les organismes publics et, le cas échéant, leur faire des recommandations sur toute question concernant leurs activités lorsque celles-ci ont une incidence dans le domaine municipal;

7° (paragraphe abrogé);

8° exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses concernant le domaine municipal.

9° assurer la création, la gestion et la mise en œuvre d'un registre national des loyers. »